

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news

Hanot, Muriel; Michel, Alejandra

*Published in:*

Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Hanot, M & Michel, A 2020, Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news. dans Y Poullet (ed.), *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*. Collection du CRIDS, numéro 47, Larcier , Bruxelles, pp. 155-208.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les *fake news* : un danger pour la démocratie ?

Muriel HANOT<sup>1</sup> et Alejandra MICHEL<sup>2</sup>

Les tentatives de définition des *fake news* semblent se heurter à la multiplicité de leurs usages ou de leurs interprétations. Les intentions énonciatives qui se dissimulent derrière ces dernières sont variées. Dès lors qu'elles cherchent à tromper les destinataires sur leur rapport au vrai, elles entraînent une confusion sur l'ensemble des contenus proposés aux utilisateurs, ébranlent le contrat de confiance entre le public et les médias d'information journalistique et menacent le rôle démocratique joué par ces derniers. Le cadre réglementaire existant ou nouveau qui entendrait contrôler et réprimer ces contenus trompeurs en ignorant ces intentions variées et la confusion qu'elles entraînent pourrait s'avérer tout aussi menaçant pour les libertés d'expression et de presse. Dans ce contexte, la collaboration des acteurs constitutifs de la trilogie classique marché/État/consommateurs et, plus particulièrement, le recours à l'autorégulation des contenus d'information peuvent s'avérer utile – si pas nécessaire – pour répondre au nouvel enjeu régulateur que constitue la qualité déontologique de l'information.

## Introduction

1. À l'origine conçu comme universel, libre et ouvert, Internet s'est imposé comme un espace de libre expression, un instrument propice

---

<sup>1</sup> Docteure en information et en communication, Secrétaire générale du Conseil de déontologie journalistique (CDJ), Chargée de cours invitée à l'UCL Mons.

<sup>2</sup> Chercheuse en droit au CRIDS/NaDI, Maître de conférences en Droit des médias à l'Université de Namur et Membre du Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

à l'échange d'idées et à la communication d'informations<sup>3</sup>. À la fois moyen d'information – de nombreux citoyens s'informent, grâce à la Toile, sur l'actualité et les questions d'intérêt général – et outil de production et de diffusion d'information – tout un chacun peut devenir producteur d'information –, il a sans conteste aidé à accroître la diversité et le pluralisme de l'expression et de l'information<sup>4</sup>. À l'euphorie des débuts, s'est pourtant désormais substituée une période de doutes et de critiques qui tiennent aux risques et inconvénients liés à l'usage de la technologie. Au nombre de ces derniers, sont souvent retenus la domination économique d'opérateurs puissants (GAFAM), la démultiplication des atteintes aux droits d'autrui, la collecte souvent déloyale de données à caractère personnel (en ce compris, les habitudes comportementales des internautes), le repli dans des bulles informationnelles (*filter bubbles*) à la faveur des partages et des algorithmes ou encore la surcharge d'informations (infobésité) dont le sens se dilue dans l'abondance et la redondance... Autant de sujets de discussion qui renversent la perspective des origines et réinterrogent autrement les principes de liberté, de diversité et de pluralisme.

2. Au cœur des débats depuis quelques années, la question des *fake news* illustre ce renversement de perspective. À la difficulté de se retrouver dans la masse des contenus indifférenciés proposés sur les plateformes, s'ajoute un problème de fiabilité dans les informations transmises préjudiciable à la formation d'opinions éclairées et plurielles. Ainsi, au-delà des effets possibles des contenus mensongers sur le public, les *fake news* présentent une double menace pour la liberté d'information : d'une part, elles ébranlent la confiance légitime du public dans les contenus d'information journalistique et, d'autre part, elles soulèvent de nouveaux enjeux

<sup>3</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de souligner, à maintes reprises, l'important rôle de l'internet dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de tout un chacun. Voy. à titre exemplatif, Cour. eur. D.H. (2<sup>e</sup> section), arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, req. n° 3111/10, § 54 : « L'internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public ». Dans le même sens, voy. aussi Cour. eur. D.H. (4<sup>e</sup> section), arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, req. n°s 3002/03 et 23676/03, § 27 : « grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information [...] ».

<sup>4</sup> I. LYUBAREVA et F. ROCHELANDET, « Modèles économiques, usages et pluralisme de l'information en ligne : Les nouveaux enjeux du pluralisme de l'information à l'ère des plateformes numériques », *Réseaux*, 2017/5, n° 205, p. 11.

régulateur qui, rivés sur l'objectif « désinformation », pourraient mener à brider tant la liberté d'expression que le droit à l'information.

L'analyse de ce double risque à partir des caractéristiques complexes du phénomène, des premières approches législatives (France et Allemagne) et des recommandations d'experts (européens et belges), conduit à formuler l'hypothèse que le défi de l'information sur Internet nécessite de prendre en compte, au niveau européen, un nouvel enjeu réglementaire – la qualité déontologique de l'information (journalistique) – via la collaboration des acteurs constitutifs de la trilogie classique marché/État/consommateurs.

## CHAPITRE 1. *Fake news* : retour sur une notion en faits et en perception

3. Le phénomène des *fake news* a émergé et a été popularisé par l'élection présidentielle américaine de 2016, au cours de laquelle plusieurs campagnes de désinformation en ligne ont été identifiées<sup>5</sup>. Depuis lors, le terme est devenu viral. Originellement destiné à qualifier des campagnes massives de désinformation en ligne pour semer la méfiance et créer des tensions sociétales, il s'étend aujourd'hui à une variété de phénomènes de travestissement de l'information au point de brouiller les frontières de sa perception. Quelle réalité se cache derrière les contours flous et imprécis du concept de *fake news* ? Cette réalité modifie-t-elle à ce point les équilibres en jeu qu'elle nécessite une nouvelle approche réglementaire en matière de droit à l'information ?

### SECTION 1. – Mensonge et « désinformation »

4. Il y a « *fake news* » et « *fake news* ». Si le terme fait florès, ses contours restent flous et sa perception confuse, ce dont les traductions, souvent spontanées, témoignent : « fausses nouvelles » ou « fausses informations »

---

<sup>5</sup> K. NIELSEN et L. GRAVES, « “News you don't believe” : Audience perspectives on fake news », *Factsheet of RISJ*, octobre 2017, p. 1, disponible sur [https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/2017-10/Nielsen&Graves\\_factsheet\\_1710v3\\_FINAL\\_download.pdf](https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/sites/default/files/2017-10/Nielsen&Graves_factsheet_1710v3_FINAL_download.pdf). Voy. aussi H. ALLCOTT et M. GENTZKOW, « Social Media and Fake News in the 2016 Election », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 31, n° 2, printemps 2017, pp. 211 à 236.

pour les uns, « informations trompeuses » pour les autres<sup>6</sup>. Si la plupart des analystes des médias, s'attachant à distinguer les contenus concernés, la motivation de leurs auteurs et leurs modes de dissémination<sup>7</sup>, se sont rapidement accordés pour définir strictement les *fake news* comme des informations en ligne fabriquées, volontairement trompeuses, produites soit avec l'intention de faire du profit, soit dans un but politique, d'autres chercheurs ont dans le même temps mis en avant que les usagers qualifient de nombreux autres contenus de *fake news*, cristallisant ainsi un large ressentiment contre l'information, les médias, les politiques et les plateformes de partage<sup>8</sup>. Ainsi, pour les utilisateurs, les *fake news* sont aussi bien des informations volontairement trompeuses que de la propagande, de l'humour (parodie ou *hoax*), des formes trompeuses de publicité ou de parrainage, voire du « mauvais » journalisme, soit des contenus en ligne dont l'invariant peut se résumer par le fait d'être trompé ou induit en erreur. Peuvent d'ailleurs y être également ajoutées les rumeurs créées et propagées par les utilisateurs *lambda* ou les vérités alternatives assénées au nom du seul principe d'autorité.

Si elle souligne la multiplicité de sens que peut revêtir le terme *fake news* et la confusion que ce dernier peut induire entre différents types de contenus rendus également disponibles via les plateformes d'échanges, sans distinction de valeur, cette première approche permet d'en comprendre également le mécanisme. Elle invite aussi à dépasser les évidences et à considérer plus avant les différences d'intentions de ces contenus jugés trompeurs. En effet, derrière l'invariant « tromperie » et ses perceptions multiples, se dissimulent différentes motivations. C. Wardle identifie ainsi l'erreur (mauvais journalisme), le rire (parodie), la provocation, la partisanerie, le profit, l'influence politique et la propagande<sup>9</sup>. Partant de la notion de contrat de lecture, à savoir du fait pragmatique, que tout texte comprend en soi les traces de son énonciateur<sup>10</sup>, ces motivations se

<sup>6</sup> La Commission d'enrichissement de la langue française privilégie le terme « infox », au croisement de « intoxication » et « information », qu'elle définit comme une « information mensongère ou délibérément biaisée ». Voy. S. LAURENT (LE MONDE), « "Infox", "intox", "canular" ou "mensonge", pourquoi il ne faudrait pas parler de "fake news" », le 4 octobre 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/10/04/infox-intox-canular-ou-mensonge-pourquoi-il-ne-faudrait-pas-parler-de-fake-news\\_5364674\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/10/04/infox-intox-canular-ou-mensonge-pourquoi-il-ne-faudrait-pas-parler-de-fake-news_5364674_4355770.html), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

<sup>7</sup> Voy. par exemple C. WARDLE, « Fake news. It's complicated », 16 février 2017, disponible sur <https://firstdraftnews.org/fake-news-complicated/>, consulté le 15 septembre 2019.

<sup>8</sup> K. NIELSEN et L. GRAVES, « "News you don't believe" : Audience perspectives on fake news », *op. cit.* (voy. note 5).

<sup>9</sup> C. WARDLE, « Fake news. It's complicated », *op. cit.* (voy. note 7).

<sup>10</sup> M. HANOT, *Télévision : réalité ou réalisme ? Introduction à l'analyse sémio-pragmatique des discours télévisuels*, Bruxelles, INA/De Boeck Université, 2002, pp. 18 et s.

regroupent en quatre cadres énonciatifs majeurs : l'énonciateur de « bonne foi » qui avance des faits qui s'avèrent trompeurs par erreur (rumeur, information journalistique erronée<sup>11</sup>) ; l'énonciateur qui détourne les codes de l'information pour faire rire (parodie) ; l'énonciateur qui ment de manière intentionnelle et cherche à faire croire que ce qu'il dit est vrai dans un but politique (fausse information, propagande, alt-vérité) et l'énonciateur qui ment intentionnellement dans un but lucratif (fausse information, *click-bait*). Ainsi, les perceptions en jeu dans le public mettent sur un même plan des intentions énonciatives variées, dont quelques-unes seulement relèvent strictement des *fake news*.

5. Pour les juristes, cadrer le phénomène est tout aussi complexe, comme en témoigne la tentative du législateur français – que nous analyserons ultérieurement – qui parle de diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée d'« allégations ou [d']imputations [manifestement] inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir »<sup>12</sup>. Partant de la définition stricte des *fake news* – informations en ligne fabriquées, volontairement trompeuses, produites soit avec l'intention de faire du profit, soit dans un but politique –, le groupe d'experts de haut niveau mis en place par la Commission européenne pour travailler sur la question préfère parler plus largement de « désinformation » considérant, d'une part, que le phénomène va bien au-delà des *fake news*, concept que des politiciens et acteurs puissants de notre monde s'approprient et utilisent fallacieusement afin de nier des reportages qu'ils estiment déplaisants<sup>13</sup> et, d'autre part, que la notion de *fake news* ne permet pas d'englober toute la complexité du phénomène de désinformation en ligne qui comprend « du contenu qui n'est pas réellement ou totalement "truqué", mais des informations fabriquées, mélangées à des faits, et des pratiques qui vont bien au-delà de tout ce qui ressemble à des "informations" »<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> C'est-à-dire établie à partir des critères de vérification et de recoupement avant diffusion propres à la profession.

<sup>12</sup> Voy. Loi organique française n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018 ; Loi française n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018.

<sup>13</sup> European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2018, pp. 5 et 10.

<sup>14</sup> Traduction libre. Voy. *ibid.*, p. 10 : « which involves content that is not actually or completely "fake" but fabricated information blended with facts, and practices that go well beyond anything resembling "news" ». En guise d'exemples, le groupe d'experts cite les comptes

Le groupe d'experts définit donc cette « désinformation en ligne » comme « toute forme d'informations erronées, inexactes ou trompeuses conçues, présentées et promues pour intentionnellement causer un préjudice public ou à des fins lucratives »<sup>15</sup>. Dans cette optique, si la nature du mensonge peut varier (erreur, inexactitude ou tromperie), l'intention finale qui est de tromper à des fins socio-politiques ou commerciales devient centrale. La définition exclut ainsi logiquement les initiatives délibérées mais non trompeuses de déformation de la réalité comme la parodie ou la satire<sup>16</sup>. La Commission européenne utilise dans son rapport sur la désinformation en ligne une définition semblable, quoique plus précise, en indiquant que la désinformation vise « les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptibles de causer un préjudice public »<sup>17</sup>. Par ailleurs, elle précise ce qu'elle entend par la notion de « préjudice public » en mentionnant qu'il s'agit de « menaces aux processus politiques et d'élaboration des politiques démocratiques et aux biens publics, tels que la protection de la santé des citoyens de l'Union, l'environnement ou la sécurité »<sup>18</sup>. L'approche met ainsi en avant, d'une part, le processus de « production » des *fake news* et, d'autre part, le principe à l'œuvre qui est celui du rapport au vrai (on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses), élément qui selon toute apparence exclut les contenus qui relèvent du registre de l'opinion. La Commission précise à cet égard qu'elle écarte de la sphère de la désinformation en ligne « les informations et commentaires partisans clairement identifiés »<sup>19</sup>.

Elle souligne aussi que « les contenus licites, même prétendument préjudiciables, sont généralement protégés par la liberté d'expression et

---

utilisés à des fins d'*astroturfing*, les achats de faux « *followers* » sur les réseaux sociaux, la publicité ciblée, les controverses artificielles pullulant sur Internet (« *trolls* ») ou encore les vidéos fabriquées ou manipulées.

<sup>15</sup> Traduction libre. Voy. *ibid.*, p. 5 : « *all forms of false, inaccurate, or misleading information designed, presented and promoted to intentionally cause public harm or for profit* ».

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 5 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne, COM (2018) 236 final, 26 avril 2018, p. 4. À titre anecdotique, précisons que les lois ordinaire et organique françaises relatives à la lutte contre la manipulation de l'informatique excluent également de leur champ d'application « les informations qui sont diffusées à des fins humoristiques ou satiriques ». Voy. à ce sujet, R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *AJDA*, 4 mars 2019, p. 454.

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *op. cit.* (voy. note 16), p. 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

doivent faire l'objet d'un traitement différent de celui réservé aux contenus illicites, dont la suppression peut être justifiée »<sup>20</sup>. Autrement dit, la problématique des contenus illégaux<sup>21</sup> en ligne se distingue de celle de la désinformation. La publication de discours de haine ou incitant à la violence, de contenus terroristes, diffamatoires ou encore pédopornographiques sur Internet ne s'apparente pas aux tentatives de manipulation de l'information et nécessite des mesures spécifiques<sup>22</sup>.

À la lecture de ces définitions, un double constat s'impose. D'une part, les « *fake news* » sont problématiques dès lors que les tentatives de désinformation sont intentionnelles. En effet, elles sont caractérisées par la volonté de mentir/de nuire/de tromper de leurs auteurs, ce qui permet, comme nous le verrons, de ne pas les confondre avec les erreurs<sup>23</sup> « involontaires ». D'autre part, nous constatons que les manipulations intentionnelles de l'information poursuivent toujours un objectif bien déterminé. Elles sont en effet destinées à en retirer des bénéfices financiers ou politiques, au détriment de la société.

## SECTION 2. – Les menaces : confiance et libertés

6. Comprendre et distinguer les intentions à l'œuvre derrière les *fake news* n'a rien d'un exercice formel. Comme l'indique l'avis du groupe d'experts de haut niveau, bien que la désinformation ne soit pas forcément illégale, elle est susceptible de s'avérer, dans de nombreuses dimensions, dommageable pour la société<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>21</sup> Bien que les contenus illégaux ne fassent pas l'objet de la présente contribution, mentionnons que cette problématique est régie par divers textes légaux et réglementaires tant au niveau du droit national que du droit de l'Union européenne.

<sup>22</sup> Dans le même sens, voy. European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 5 et 11.

<sup>23</sup> Indiquons par ailleurs que les lois ordinaire et organique françaises relatives à la lutte contre la manipulation de l'informatique excluent également de leur champ d'application les informations diffusées par simple erreur. Voy. à ce sujet, R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), p. 454.

<sup>24</sup> European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, *op. cit.* (voy. note 13), p. 5.

Les menaces sont de plusieurs ordres : premièrement, la désinformation altère par son contenu-même la compréhension des enjeux de société ; deuxièmement, elle met à mal, par imitation de leur code, la confiance légitime du public dans les informations journalistiques ; troisièmement et enfin, elle présente un risque, au gré des réponses réglementaires indifférenciées qui pourraient être proposées, pour l'exercice de la liberté d'expression.

## § 1. Des contenus menaçants pour le débat démocratique

7. Par essence, l'information – le droit d'informer et d'être informé – donne la possibilité au public de prendre connaissance et de comprendre les faits et les enjeux de société, et lui donne la capacité, en étant bien informé, d'y vivre en harmonie avec ses voisins ou d'exercer un choix éclairé au moment de prendre part dans les débats ou de voter.

La désinformation procède à l'inverse. Les mensonges altèrent le cadre de référence et les perspectives de l'opinion publique ainsi que des citoyens. De fausses informations qui seraient crues peuvent diviser, opposer les communautés, bouleverser les votes<sup>25</sup> ou encore menacer l'équilibre démocratique. Ainsi, « la désinformation mine la confiance dans les institutions et dans les médias traditionnels et numériques, et elle nuit à nos démocraties en entravant la capacité des citoyens à prendre des décisions informées »<sup>26</sup>, d'autant plus lorsqu'elle promeut des idées et des activités radicales et extrémistes<sup>27</sup>. C'est parce que le droit à l'infor-

<sup>25</sup> Pour des exemples concrets de menaces dans le cadre du processus électoral, voy. R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), pp. 455 à 457.

<sup>26</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *op. cit.* (voy. note 16), p. 1.

<sup>27</sup> Voy. Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles « FAKE NEWS », la désinformation et la propagande, adoptée à Vienne le 3 mars 2017, p. 1 : « La désinformation et la propagande sont souvent conçues et mises en œuvre de manière à induire en erreur une population, et à entraver le droit du public de savoir ainsi que le droit des individus de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, droits qui sont protégés en vertu des garanties internationales des droits à la liberté d'expression et la liberté d'opinion ».

mation est déforcé par les « fausses nouvelles » que le législateur entend y répondre de manière éclairée.

## § 2. Une perte de confiance dans l'information journalistique

8. Le processus de l'information repose sur le contrat de confiance implicite établi entre public et journalistes : l'information peut être crue car les journalistes se sont dotés de méthodes et de règles de travail qui garantissent son rapport au vrai (notamment la vérification, le recouplement, la diversité des sources et la loyauté)<sup>28</sup>.

S'en distancier revient à perdre crédibilité et confiance et, par conséquent, public et audience. L'histoire de la presse rend ainsi compte de ces médias qui, ayant joué avec ces principes essentiels, se sont vus rayés du paysage médiatique<sup>29</sup>. Or, déjà soumis à une importante crise de confiance depuis les années 90 (déconnexion des « élites journalistiques » avec la vie de tous les jours, importance grandissante du divertissement, trop plein d'information et crise de la valeur de l'information engendrée par les nouvelles technologies), les médias d'information subissent le contrecoup de la désinformation.

Dès lors que mentir c'est faire croire que ce l'on dit est vrai<sup>30</sup>, la désinformation, qui côtoie sans distinction aucune les contenus informationnels

<sup>28</sup> Voy. not. Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de la déontologie n° 5*, mis à jour en septembre 2017 ; B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2016 ; D. CORNU, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, coll. Le champ éthique, n° 27, Genève, Labor et Fides, 2009.

<sup>29</sup> « Un titre peut aussi causer la perte d'un journal. Le 9 mai 1927, *La Presse* annonce en gros titre l'arrivée triomphale à New York de Nungesser et Coli. Hélas, les deux aviateurs français avaient sombré la veille dans l'Atlantique au cours de leur tentative de traversée au bord de L'Oiseau bleu... Le journal, totalement décrédibilisé, cessait bientôt de paraître ». Y. AGNES, *Manuel de journalisme. Écrire pour le journal*, Paris, La Découverte, 2002, p. 125. Plus récemment *L'Ebdo*, hebdomadaire français financé par le public (sans publicité), disparaît trois mois après sa première parution, après plusieurs polémiques dont la dernière portait sur la révélation d'une plainte pour viol contre un ministre, une plainte datant de 2008 et ayant fait l'objet d'un classement sans suite pour prescription. Voy. L'EXPRESS, « En cessation de paiement, le magazine Ebdo s'arrête », le 22 mars 2018, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualite/medias/le-journal-ebdo-s-arrete\\_1994476.html](https://www.lexpress.fr/actualite/medias/le-journal-ebdo-s-arrete_1994476.html), consulté le 10 septembre 2019.

<sup>30</sup> « Le sujet d'énonciation menteur est sans doute conscient du fait que le contenu qu'il énonce "ne correspond pas aux faits", mais, en tant que sujet énonciateur, il "prétend" que ce qu'il dit est "vrai" », autrement dit a une existence structurellement indépendante au fait de son énonciation. Voy. K. HAMBURGER, *Logique des genres littéraires*, coll. « Poétiques », Paris, Le Seuil, 1986, p. 58.

sur les plateformes numériques et les réseaux sociaux, fonctionne avec l'objectif de ne pas être détectée. Elle détourne donc les codes existants dans l'information pour construire sa véridiction<sup>31</sup>. Trompé, l'utilisateur incrimine alors non pas l'auteur de la désinformation – souvent non identifiable – mais l'écosystème médiatique dans son ensemble et retire la confiance légitime qu'il portait indistinctement aux informations journalistiques, d'où qu'elles viennent.

Ainsi, au-delà de la distinction entre vrai et faux, la désinformation met en lumière la question de confiance qui permet au droit à l'information de s'exercer pleinement. De fait, il paraît évident que le droit à l'information sous-entend, par essence, un droit à une information correcte et vérifiée. À notre sens, il est en effet indéniable que la reconnaissance du composant passif du droit à l'information – le droit de les recevoir – serait dépourvue de tout intérêt sans son pendant de « vérité ». Ainsi, quelle utilité aurait encore la garantie du droit de recevoir des informations si les informations obtenues étaient erronées, mensongères, dénaturées ou encore biaisées ? Comme l'exprime A. Guedj, « [...] toute information diffusée par la presse doit respecter le principe de vérité ; à défaut, c'est la notion même de droit à l'information qui serait remise en cause »<sup>32</sup>. Pointons par ailleurs la résolution du Comité des Ministres sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme qui mentionne le « droit du public à être informé de manière exacte sur les faits et les événements »<sup>33</sup>.

### § 3. Le risque de nouvelles dispositions réglementaires sur les libertés et droits fondamentaux

9. S'il apparaît nécessaire aux états démocratiques de lutter contre les productions trompeuses et de préserver la confiance dans l'information journalistique, ce travail ne peut se faire au détriment des libertés et des droits fondamentaux. Or, la variété des intentions énonciatives qui se

<sup>31</sup> La véridiction est une modalité de l'affirmation de l'énonciation. Elle « tient pour vrai ce qui est énoncé en se plaçant non du point de vue de la vérité du contenu, mais bien de la vérité de l'ordre du dire ». Voy. M. HANOT, *Télévision : réalité ou réalisme ? Introduction à l'analyse sémio-pragmatique des discours télévisuels*, op. cit. (voy. note 10), p. 10.

<sup>32</sup> A. GUEDJ, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, coll. Droit et Justice, n° 40, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 206.

<sup>33</sup> Résolution n° 2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres lors de la 4e conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, Prague, les 7 et 8 décembre 1994, CM(94)204, principe 7a, disponible sur <http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Evenements/2002-09-Media/ConfMedia1994.asp>.

dissimulent derrière les *fake news* fait peser un risque sur les initiatives en la matière. Comme nous l'avons vu, il y a un monde entre une information erronée, une parodie et une « *fake news* » politique ou commerciale impactant le cours d'une élection, même si la tromperie leur est commune et que les supports via lesquels elles transitent le sont également. S'y attaquer indistinctement peut dès lors produire un effet contraire à l'objectif visé et réduire de manière injustifiée les espaces d'expression et de libertés. Peut-on, autrement dit, préserver le droit à l'information et la liberté d'expression en légiférant indistinctement contre les fausses informations ?

Le risque en matière d'information est perceptible : l'exercice de la liberté de presse est-il encore possible si une information journalistique erronée est assimilée – volontairement ou non – à une *fake news* et est contrôlée, invalidée ou encore supprimée à ce titre ? L'antagonisme « naturel » entre autorités publiques et médias, « chiens de garde de la démocratie »<sup>34</sup>, incite incontestablement à la prudence. La déclaration conjointe émise par les différentes organisations internationales chargées de la liberté d'expression ne dit pas autre chose quand elle relève ces situations où « les autorités publiques dénigrent, intimident et menacent les médias, notamment en affirmant que ces derniers sont « l'opposition » ou qu'ils « profèrent des mensonges » et ont un agenda politique caché, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre les journalistes, sape la confiance du public dans le journalisme dans son rôle de « chien de garde public », et peut induire le public en erreur en brouillant les lignes entre la désinformation et les contenus médiatiques qui contiennent des informations pouvant faire l'objet de vérifications indépendantes »<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> Précisons qu'à de nombreuses reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler le rôle indispensable de « chien de garde » exercé par la presse. Voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), 26 novembre 1991, req. n° 13166/87, § 50 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 31 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, § 37 ; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, req. n° 20477/05, §§ 53 et 54 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 110 ; Cour eur. D.H. (5<sup>e</sup> sect.), arrêt *affaire Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, req. n° 33014/05, § 64 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *affaire Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, req. n° 11882/10, §§ 89, 110 et 114 ; Cour eur. D.H. (5<sup>e</sup> sect.), arrêt *affaire De Carolis et France Télévisions c. France*, 21 janvier 2016, req. n° 29313/10, § 46.

<sup>35</sup> Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *op. cit.* (voy. note 27), p. 1.

Cette situation n'est pas sans rappeler les précautions qui ont entouré la mise en place des premiers cadres réglementaires de la presse et par la suite des médias audiovisuels. Où le législateur, s'attaquant aux potentielles menaces des instruments de communication, a su rester attentif à préserver les droits qui fondent l'essence-même de la liberté d'information. Le débat aujourd'hui n'est guère différent, qui oppose intentions réglementaires, d'une part, aux tenants de la liberté absolue de l'Internet des origines et, d'autre part, à ceux des libertés de presse et d'expression.

### SECTION 3. – La manipulation de l'information, un phénomène ancien

10. Le parallèle entre ce débat et ceux qui l'ont précédé n'a rien de superflu. Le phénomène *fake news* n'est en effet pas si neuf que cela. Il est aussi ancien que l'information. Ainsi, les tentatives de manipulation de l'information et de désinformation – dont la propagande – existaient déjà bien avant l'avènement de l'internet et, plus particulièrement, du Web 2.0.

Certes, pour une part, le phénomène est « neuf » en raison même de sa nature – sa médiagénie : contenus de natures et d'origines distinctes proposés dans des univers (« fils ») de « consommation » indifférenciés, modes de circulation et de transmission amplifiés et indifférents aux frontières nationales, partages et *likes* comme nouveau contrat de confiance entre usagers et contenus, bulles informationnelles et constitution de communautés (tribus)... Mais, au-delà de ces différences – qui accentuent et accélèrent leurs effets –, les *fake news* ont un point commun avec ce que l'on appelait autrefois la propagande, la désinformation ou encore le mensonge<sup>36</sup>. Et pour cause, aucune technologie n'est démocratique en soi, soulignait R. Chartier, historien de la lecture empruntant une citation de l'essai de W. Benjamin sur la reproductibilité de l'œuvre d'Art et précisant : « En soi, les techniques sont neutres. Elles résultent de relations, de conflits ou de tensions, qui sont celles du jeu d'un espace politique, de cet espace en général – mais pas toujours – démocratique, de la relation entre les citoyens et les pouvoirs qu'ils soient politiques et plus encore économiques »<sup>37</sup>.

<sup>36</sup> Voy. J. ELLUL, *Histoire de la propagande*, coll. Que sais-je, Paris, PUF, 1976.

<sup>37</sup> « Rencontre avec Roger Chartier », *Médiatiques, Récit et Société*, automne 2000, n° 212, ORM, p. 23.

11. Chaque nouveau média porte donc en lui des capacités qui peuvent être détournées, suivant des intentions variables que les législateurs vont tenter de cadrer, non sans un certain décalage dans le temps<sup>38</sup>. Ainsi, si l'on excepte les lois réprimant la diffamation – qui visent tout contenu diffusé qu'il soit ou non d'information, et sont plus particulièrement destinées à protéger les intérêts privés et non publics<sup>39</sup> – dans certains pays, des instruments légaux réprimaient – voire pour certains répriment toujours – la création et/ou la diffusion de « fausses nouvelles ».

En France<sup>40</sup>, par exemple, le débat autour des *fake news* a remis en lumière l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toujours en vigueur, qui sanctionne d'une amende de 45 000 euros « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler »<sup>41</sup>. Précisons

<sup>38</sup> M. HANOT, S. PAÏMAN et V. STRAETMANS, « La compétence matérielle à l'épreuve juridique de la réalité des modèles audiovisuels et des pratiques régulatrices : panel 1 », *A&M*, 2007/6, p. 540. L'article met aussi en avant le fait qu'appliquer la « doctrine évolutionniste » peut à certains moments apparaître pour le régulateur comme une solution d'ajustement à la loi. Voy. *ibid.*, p. 545.

<sup>39</sup> E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », in *Les fausses nouvelles : nouveaux visages, nouveaux défis – Comment déterminer la valeur de l'information dans les sociétés démocratiques ?* (F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL dir.), Laval, Presses de l'Université de Laval, 2018, p. 221 ; M. QUÉMENER, « Fake news, infox, quelles réponses juridiques ? », *Dalloz IP/IT*, mars 2019, p. 179. Relevons que la diffamation a un caractère plus particulier que la désinformation. La première pourrait se superposer à la seconde dans le cas d'un contenu relatif à une personnalité publique, un chef d'État par exemple.

<sup>40</sup> Pour une vue d'ensemble des dispositions éclatées pouvant s'appliquer, tant à titre préventif que répressif, aux fausses informations en France avant l'adoption de la nouvelle loi, voy. E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), pp. 220 à 227.

<sup>41</sup> Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 27, al. 1<sup>er</sup>. À titre informatif, mentionnons que l'alinéa 2 de cette même disposition punit d'une amende de 135 000 euros cette même publication, diffusion ou reproduction effectuée de mauvaise foi « [lorsqu'elle] sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ». Nous ne nous attarderons pas davantage sur ce second alinéa dans le cadre de la présente contribution. Pour une analyse des quatre conditions cumulatives à remplir pour l'application de cette disposition éclairée par la jurisprudence des cours et tribunaux français, nous renvoyons le lecteur aux contributions de A. BEM, « La répression des fausses nouvelles ou fake news par la loi sur la liberté de la presse », le 8 janvier 2018, disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/repression-fausses-nouvelles-fake-news-24479.pdf>, consulté le 27 août 2019 et E. DREYER, *Responsabilités civile et pénale des médias : Presse, Télévision, Internet*, coll. Litec professionnels : le droit à la performance, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis Litec, 2008, pp. 173 à 178. Enfin, relevons également que selon H. Leclerc, l'on pourrait douter du fait que cette ancienne disposition résiste au triple test du paragraphe 2 de l'article 10 de la C.E.D.H. En effet, il estime que « ce texte

encore que cette disposition – avant de subir quelques modifications – trouvait son origine dans une ancienne loi française du 27 juillet 1849 qui sanctionnait « la publication ou la reproduction faite de mauvaise foi de nouvelles fausses de nature à troubler la paix publique »<sup>42</sup>. Le législateur français s'est également doté d'une disposition légale – toujours en vigueur – en ce qui concerne plus particulièrement l'influence de « fausses nouvelles » sur le processus électoral. Ainsi, l'article L97 du Code électoral français sanctionne pénalement « ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages [ou] déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter »<sup>43</sup>.

Quoique plus spécifiques que la disposition de nos voisins sanctionnant la création et la diffusion de fausses nouvelles, évoquons également, en Belgique, deux textes. D'une part, l'Arrêté royal du 19 juillet 1926 – toujours d'application – déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'État prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour sanctionner les personnes qui « répand[ent] sciemment et volontairement quelque avis ou information de nature à ébranler le crédit de l'État » ainsi que celles qui « répand[ent] quelque information ou avis inexact, qui est relatif au statut monétaire ou qui est de nature à ébranler la confiance dans le franc » et retient comme circonstances aggravantes le but de lucre ou la procuration d'un profit à autrui<sup>44</sup>. D'autre part, l'article 328 du Code pénal érige en délit le fait de « [...] sciemment [donner] une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés [...] »<sup>45</sup>.

12. Outre qu'elles ne s'attaquent pas à un support en particulier et pourraient donc, dans une lecture évolutive, s'appliquer à Internet (« par

---

semble en contradiction avec les exigences de prévisibilité de loi compte tenu de la marge d'appréciation que laisse subsister la formule "troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler" ». Voy. H. LECLERC, « La loi de 1881 et la Convention européenne des droits de l'homme », *Légicom*, n° 28, 2002/3, p. 95, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-legicom-2002-3-page-85.htm?contenu=resume>.

<sup>42</sup> A. FLANDRIN, « Avant les « fake news », les fausses nouvelles », le 4 février 2018, disponible sur [https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/02/04/avant-les-fake-news-les-fausses-nouvelles\\_5251562\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/02/04/avant-les-fake-news-les-fausses-nouvelles_5251562_3232.html), consulté le 27 août 2019. Rajoutons que l'auteur fait même écho à une ancienne disposition du Code pénal français, insérée en 1810, dans l'optique de sanctionner les « spéculateurs » qui faisaient courir des rumeurs afin d'attenter au prix des marchandises (à la hausse ou à la baisse).

<sup>43</sup> Code électoral français, art. L97.

<sup>44</sup> Arrêté royal du 19 juillet 1926 déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'État, *M.B.*, 19 juillet 1926.

<sup>45</sup> C. pén., art. 328.

quelque moyen que ce soit », notons que ces dispositions intègrent déjà la question de l'intention (« de mauvaise foi », « sciemment » ou encore « volontairement ») et visent à préserver des aspects de la vie en société, tels que la paix publique<sup>46</sup> (ordre public, concorde), le crédit de l'État ou encore la confiance dans la monnaie. Elles concernent par ailleurs la personne à la source de la « fausse nouvelle » et ne semblent pas avoir été adoptées pour répondre à l'émergence d'un média nouveau.

13. Même si ces anciennes dispositions légales sont toujours en vigueur à ce jour, le législateur français a néanmoins, comme nous le verrons<sup>47</sup>, opté pour l'adoption de nouvelles dispositions pour lutter spécifiquement contre la manipulation de l'information en ligne. En France, l'exposé des motifs mentionne à cet égard que « si les responsabilités civiles et pénales des auteurs de ces fausses informations peuvent être recherchées sur le fondement des lois existantes, celles-ci sont toutefois insuffisantes pour permettre le retrait rapide des contenus en ligne afin d'éviter leur propagation ou leur réapparition »<sup>48</sup>, point qui coïncide avec la critique de certains auteurs à ce sujet<sup>49</sup>. Tant l'article 27 de la loi sur la liberté de la presse que l'article L97 du Code électoral sont en effet perçus, par le législateur et par une partie de la doctrine française, comme inadaptés au phénomène de la désinformation en ligne<sup>50</sup>. Relevons que ces dispositions

<sup>46</sup> S'appuyant sur les éclairages de la jurisprudence française, A. Bem définit la paix publique comme suit : « la notion de paix publique renvoie à l'ordre dans la rue et à la concorde entre les citoyens ainsi qu'aux réactions insurrectionnelles et à la répression sanglante d'une manifestation par les forces de l'ordre. En revanche, les fausses nouvelles qui portent sur des intérêts privés ne troublent pas la paix publique ». Voy. A. BEM, « La répression des fausses nouvelles ou fake news par la loi sur la liberté de la presse », *op. cit.* (voy. note 41).

<sup>47</sup> En France, fin décembre 2018, les lois ordinaire et organique relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ont été adoptées. Voy. *infra.*, point II « Les armes pour combattre la désinformation », sous-point 3 « Les initiatives nationales ».

<sup>48</sup> Proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations, exposé des motifs, Assemblée Nationale, 15<sup>e</sup> législature, p. 3, citée par R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), p. 455.

<sup>49</sup> R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), p. 456.

<sup>50</sup> Sur ce point, voy. not. Réponse du Ministère de la culture à la question écrite n° 02832 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles », *J.O.U.E.*, 20 décembre 2018, p. 6602, disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180102832.html> ; A. BEM, « La répression des fausses nouvelles ou fake news par la loi sur la liberté de la presse », *op. cit.* (voy. note 41) ; L. NEUER, « Fake news : comment régler le problème sans toucher à la liberté d'expression », le 6 janvier 2018, disponible sur [https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/fake-news-comment-regler-le-probleme-sans-toucher-a-la-liberte-d-expression-06-01-2018-2184422\\_56.php](https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/fake-news-comment-regler-le-probleme-sans-toucher-a-la-liberte-d-expression-06-01-2018-2184422_56.php), consulté le 27 août 2019 ; R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16),

ont été très peu mobilisées par la jurisprudence, souffrant notamment de leur champ d'application respectif très restreint<sup>51</sup>. D'une part, l'article 27 de la loi sur la liberté de la presse exige la démonstration d'un trouble – ou du moins d'un potentiel trouble (« susceptible ») – à la paix publique qui est, en pratique, « difficile à caractériser »<sup>52</sup>. D'autre part, l'application de l'article L97 du Code électoral implique de prouver que le biais dans le processus électoral (détournement de suffrage, abstention de vote d'électeurs, etc.) s'est effectivement produit à cause de la diffusion de « fausses nouvelles », ce qui s'avère très délicat en pratique<sup>53</sup>.

## CHAPITRE 2. Les armes pour combattre la désinformation

14. Dès lors que les *fake news* se répandaient, que la menace qu'elles faisaient peser sur les démocraties devenait tangible et que le cadre réglementaire existant semblait incapable de s'y attaquer, l'idée d'un nouveau cadre légal s'est imposée. Un cadre bridé d'entrée de jeu par le principe de

---

pp. 453 à 456. *A contrario*, voy. M. KHIDER, « Loi « fake news » : « Une atteinte totalement injustifiée à la liberté d'expression » [propos d'E. RIGLAIRE] », le 8 juin 2018, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/societe/20180608.OBS7939/loi-fake-news-une-atteinte-totalement-injustifiee-a-la-liberte-d-expression.html>, consulté le 27 août 2018. E. Riglaire décrie quant à lui l'adoption de ce nouvel arsenal législatif français qu'il estime constituer une atteinte injustifiée à la liberté d'expression. À ses yeux, l'article 27 de la loi sur la liberté de la presse permet d'adéquatement répondre « à toutes les hypothèses ». D'autres auteurs de doctrine vont dans le même sens qu'E. Riglaire et considèrent que l'adoption d'un nouvel arsenal législatif était tant inutile que dangereuse. Voy. C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux (entretien) », *Recueil Dalloz*, 15 février 2018, p. 344 ; E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), pp. 219, 220, 228 à 230 et 233 et G. SAUVAGE, « La loi contre les *fake news*, un cadeau de Noël ? », le 17 janvier 2019, disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/node/loi-contre-ifake-news-i-un-cadeau-de-noel#.XW4ktXs682w>, consulté le 3 septembre 2019.

<sup>51</sup> A. BEM, « La répression des fausses nouvelles ou fake news par la loi sur la liberté de la presse », *op. cit.* (voy. note 41) ; E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), p. 220 ; L. NEUER, « Fake news : comment régler le problème sans toucher à la liberté d'expression », *op. cit.* (voy. note 50) ; R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), p. 455.

<sup>52</sup> L. NEUER, « Fake news : comment régler le problème sans toucher à la liberté d'expression », *op. cit.* (voy. note 50).

<sup>53</sup> *Ibid.*

la liberté d'expression et qui est venu sur la table de l'Union européenne avant de connaître quelques développements nationaux.

## SECTION 1. – La liberté d'expression, un point d'attention primordial

15. Avant toutes choses, le phénomène de la désinformation impliquant des idées, des opinions ou encore des « informations », il convient de rappeler qu'il doit s'évaluer au regard de la liberté d'expression<sup>54</sup>, d'autant plus que cette garantie fondamentale de nos sociétés démocratiques n'est pas destinée qu'à protéger l'expression « plaisante ». Comme l'a en effet rappelé la Cour européenne des droits de l'homme à de nombreuses reprises depuis son arrêt de principe *Handyside contre Royaume-Uni*, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les “informations” ou “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de

---

<sup>54</sup> Pour rappel, la liberté d'expression est consacrée à plusieurs niveaux dans l'ordonnement juridique : international avec l'article 19 du PIDCP, conventionnel européen avec l'article 10 de la C.E.D.H., Union européenne avec l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et belge avec l'article 19 de la Constitution. Voy. Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 19 décembre 1966, art. 19.2 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix » ; Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 10.1 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations » ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C 364, 18 décembre 2000, art. 11 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés » ; Const., art. 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

“société démocratique” »<sup>55</sup>. Par ailleurs, aux yeux de la Cour de Strasbourg, la liberté d’expression protège, à côté du contenu même des idées et des opinions véhiculées, également « leur mode d’expression »<sup>56</sup>. L’on peut donc choisir de s’exprimer sur un ton polémique ou encore user d’une « dose d’exagération, voire même de provocation »<sup>57</sup>.

Le principe de liberté d’expression n’est donc pas sans incidence sur la problématique des *fake news*. D’aucuns considèrent ainsi que la découverte de la « vérité » est justement rendue possible grâce au « libre échange des idées et des informations » dans lequel se côtoient « les idées “bonnes” et “mauvaises”, vraies, fausses et “douteuses” »<sup>58</sup>. Aux yeux de P. Mouron, la désinformation en ligne prendrait ainsi part au « débat public sur des sujets d’intérêt général » puisqu’elle suscite des réactions qui sont elles-mêmes sous le couvert de la liberté d’expression<sup>59</sup>.

16. Néanmoins, si les « fausses nouvelles » peuvent être protégées au regard de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme, leur protection n’est pour autant pas sans limites. Comme toute liberté fondamentale, la liberté d’expression n’est pas absolue et son exercice est susceptible d’être tempéré par des restrictions<sup>60</sup> prévues par la loi, poursuivant l’un des buts légitimes limitativement énumérés et nécessaires dans une société démocratique<sup>61</sup>. Les diverses solutions et mesures mises

<sup>55</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49. Voy. égal. Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, § 46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n° 23144/93, §§ 57 et 60.

<sup>56</sup> Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, §§ 46 et 48. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, req. n° 11662/85, § 57 ; Cour eur. D.H. (2e sect.), arrêt *Thoma c. Luxembourg*, 29 mars 2001, req. n° 38432/97, § 45.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n° 19983/92, § 46. Voy. égal. Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, req. n° 11662/85, § 38.

<sup>58</sup> P. MOURON, « Une future loi pour lutter contre les fake news : les difficultés d’une définition juridique », *Revue européenne des médias et du numérique*, 2018, n° 45, p. 5.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Attirons également l’attention du lecteur sur le fait que, à l’estime du Comité des Ministres, la liberté d’expression « ne doit pas être soumise à d’autres restrictions que celles prévues à l’article 10 de la C.E.D.H., pour la simple raison qu’elle s’exerce sous une forme numérique ». Voy. Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l’homme et l’État de droit dans la société de l’information, COM (2005) 56 final, 13 mai 2005, disponible sur <https://wcd.coe.int/>.

<sup>61</sup> Voy. C.E.D.H., art. 10.2 : « L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre

en œuvre pour combattre la désinformation et la manipulation de l'information en ligne doivent donc nécessairement composer avec ce droit fondamental et ne peuvent succomber à la facilité des restrictions injustifiées à la liberté d'expression. Les solutions, susceptibles de restreindre la liberté d'expression, doivent dès lors remplir les conditions de légalité, de légitimité et de nécessité<sup>62</sup>.

## SECTION 2. – Le travail de la Commission européenne

17. Ces deux dernières années, encouragée par le Parlement européen<sup>63</sup>, la Commission européenne a entrepris diverses actions destinées

---

et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Voy. égal. Cour. eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, § 45 : « Pareille ingérence entraîne une « violation » de l'article 10 si elle ne relève pas de l'une des exceptions ménagées par le paragraphe 2. Il y a donc lieu de vérifier successivement si l'ingérence incriminée était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 par. 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts ». Pour une analyse approfondie de ces différents critères justifiant l'ingérence, voy. Q. VAN ENIS, « Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l'internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression », *Rev. trim. D.H.*, 2013/96, pp. 866 à 885 et Q. VAN ENIS, « Filtrage et blocage de contenus sur Internet au regard du droit à la liberté d'expression », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (Q. VAN ENIS et C. DE TERWANGNE dir.), coll. Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 146 à 167.

<sup>62</sup> Précisons que la condition de nécessité est elle-même composée de trois sous-conditions à remplir. Premièrement, la restriction doit être appropriée, apte à remplir le but poursuivi. Deuxièmement, la restriction doit être la moins attentatoire possible pour la liberté d'expression. Troisièmement, la restriction doit être équilibrée, c'est-à-dire qu'elle doit garantir un juste équilibre des différents droits, libertés et intérêts en présence. Sur ce point, voy. Q. VAN ENIS, « Filtrage et blocage de contenus sur Internet au regard du droit à la liberté d'expression », *op. cit.* (voy. note 61), p. 154. Pour un éclairage sur les sous-conditions de la nécessité de l'ingérence à la lumière de la jurisprudence des hautes juridictions européennes (C.E.D.H. et C.J.U.E.) rendue dans le contexte particulier des mesures de filtrage et de blocage, voy. *ibid.*, pp. 153 à 167.

<sup>63</sup> En effet, en juin 2017, dans sa résolution sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, le Parlement européen a relevé l'importance de développer des mesures destinées à contrer les « fausses informations ». Après avoir rappelé les principes des libertés d'expression et de presse et souligné le nécessaire rôle à jouer par les plateformes dans la lutte contre la désinformation, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne « d'analyser en profondeur la situation et le cadre juridique actuels en ce qui concerne les

à s'attaquer à la « désinformation » sévissant en ligne et, plus particulièrement, sur les médias sociaux.

La Commission européenne a tout d'abord lancé, en novembre 2017, une consultation publique destinée à récolter les retours des citoyens, des personnes morales et des journalistes sur leurs expériences personnelles face aux *fake news* et à la désinformation en ligne. Avec pas loin de 3000 réponses obtenues entre le 13 novembre 2017 et le 23 février 2018, la consultation a entre autres permis de mettre en avant le fait que 97 % des répondants estimaient avoir déjà été confrontés aux *fake news*<sup>64</sup>. Par ailleurs, des craintes ont été émises quant au risque, pour la liberté d'expression de tout un chacun, des pratiques de censure<sup>65</sup>. À côté de la consultation publique lancée fin 2017, un sondage de l'opinion publique – *Eurobaromètre* – a également été mené dans les 28 États membres entre le 7 et le 9 février 2018 à la demande de la Commission européenne<sup>66</sup>. L'un des principaux résultats démontre que les sources d'informations en ligne sont perçues, par les citoyens européens, comme beaucoup moins fiables que les sources provenant de médias traditionnels<sup>67</sup>. Par ailleurs, les répondants estiment que les journalistes et les organes de presse font partie des personnes les plus à même d'agir pour contrer le phénomène de la désinformation en ligne<sup>68</sup>.

En parallèle, Mariya Gabriel, alors commissaire européenne pour l'Économie et la société numériques, a convoqué un groupe d'experts de haut niveau pour travailler sur la thématique des *fake news* et de la désinformation en ligne. Ce dernier, chargé d'étudier la stratégie et les pistes envisageables pour combattre le phénomène de la désinformation en ligne,

---

fausses informations et de vérifier la possibilité d'une intervention législative afin de limiter la publication et la diffusion de faux contenus ». Voy. Résolution du Parlement européen sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique, 2016/2276(INI), 15 juin 2017, pts 35 et 36.

<sup>64</sup> European Commission, « Synopsis report of the public consultation on fake news and online disinformation », disponible sur <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/synopsis-report-public-consultation-fake-news-and-online-disinformation>, consulté le 12 août 2019.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> European Commission, *Flash Eurobarometer 464 : report Fake news and disinformation online*, survey conducted by TNS Political & Social, requested by the European Commission, Directorate-General for Communications Networks, Content & Technology and co-ordinated by the Directorate-General for Communication, 2018, disponible sur <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2d79b85a-4cea-11e8-be1d-01aa75ed71a1/language-en>.

<sup>67</sup> Comme indices de fiabilité, le sondage relève 70 % pour la radio, 66 % pour la télévision, 63 % pour la presse écrite, 47 % pour la presse en ligne, 27 % pour les sites d'hébergement de vidéos et 26 % pour les réseaux sociaux. Voy. *ibid.*, pp. 5 à 11.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 24.

a rendu son rapport en mars 2018<sup>69</sup>. Le groupe d'experts y considère que les solutions les plus efficaces pour combattre la désinformation, tout en respectant tant les libertés d'expression et de presse que le pluralisme, doivent nécessairement impliquer la collaboration de l'ensemble des parties prenantes et s'axer sur cinq piliers : le renforcement de la transparence des informations en ligne<sup>70</sup>, la promotion de l'éducation aux médias, le développement d'outils techniques à destination des journalistes et des internautes pour combattre la désinformation, la préservation de la diversité et de la durabilité de l'écosystème médiatique ainsi que la stimulation de la recherche scientifique et de l'évaluation continue des mesures adoptées pour contrer la désinformation<sup>71</sup>.

18. Les résultats respectifs de la consultation publique et de l'Eurobaromètre ainsi que le rapport rendu par le groupe d'experts de haut niveau ont nourri les réflexions de la Commission européenne et ont constitué le point de départ de sa communication « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne »<sup>72</sup>. Dans cette dernière, la Commission européenne insiste sur la nécessité d'une approche globale, européenne et évolutive pour contrer la prolifération de la désinformation en ligne<sup>73</sup>. Elle met dès lors en avant quatre principes clés que devrait suivre et respecter toute mesure adoptée pour lutter contre les fausses informations<sup>74</sup>.

Premièrement, la Commission européenne insiste sur la transparence de l'origine, de la production, de la diffusion, du ciblage et de la sponsoring des informations. Elle pointe du doigt les lacunes de transparence et de traçabilité des plateformes en ligne, notamment en ce qui concerne les publicités politisées et les contenus sponsorisés, dont profite bien évidemment le phénomène de la désinformation<sup>75</sup>. Aux yeux

<sup>69</sup> Voy. European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, op. cit. (voy. note 13).

<sup>70</sup> Indiquons que les mesures visées par le groupe d'experts de haut niveau afin d'accroître la transparence des informations en ligne sont multiples. Elles concernent en effet tant le processus de production et de diffusion de l'information, la source et l'origine des informations, la sponsoring des contenus en ligne, le fonctionnement des algorithmes que les pratiques des vérificateurs de faits et de sources. Voy. *ibid.*, pp. 22 à 25.

<sup>71</sup> Voy. *ibid.*, pp. 5, 6 et 22. Pour plus d'informations sur ces cinq piliers, nous renvoyons le lecteur aux détails du rapport rendu par le groupe d'experts de haut niveau. Voy. *ibid.*, pp. 22 à 34.

<sup>72</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, op. cit. (voy. note 16).

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>74</sup> *Ibid.*, pp. 7 et 8.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 8.

de la Commission, le principe de transparence rendrait ainsi possible l'évaluation des informations en ligne directement par les internautes et leur permettrait de débusquer toute démarche de désinformation<sup>76</sup>. Dans l'optique d'accroître la responsabilisation des comportements en ligne, elle invite également à garantir l'identification et la traçabilité des sources de désinformation<sup>77</sup>.

Deuxièmement, elle souligne l'importance d'une offre diversifiée d'informations aux citoyens de l'Union européenne pour les encourager à prendre « des décisions éclairées guidées par l'esprit critique »<sup>78</sup>. Pour ce faire, la Commission invite à prendre des mesures qui soutiennent entre autres l'éducation aux médias et le journalisme de qualité<sup>79</sup>. D'une part, elle considère que l'éducation aux médias est essentielle pour procurer aux citoyens – jeunes et moins jeunes – les armes nécessaires pour faire face au phénomène de la désinformation<sup>80</sup>. D'autre part, elle confère un important rôle aux médias d'information et au journalisme de qualité dans le combat contre la désinformation. À son estime, ces derniers, en s'inscrivant dans un écosystème médiatique pluraliste et diversifié et en offrant aux citoyens des informations variées et de qualité, sont en mesure « de dévoiler, de contrebalancer, et de diluer les éléments de désinformation »<sup>81</sup>.

Troisièmement, la Commission européenne met en avant la crédibilité des informations avec des outils tels que les indicateurs de fiabilité, les signaleurs de confiance ou encore les mesures de traçabilité des informations<sup>82</sup>. Elle indique également que, pour garantir leur crédibilité, les vérificateurs de faits – organismes qui, se fondant sur des faits et des preuves, veillent à la vérification et à l'évaluation de la crédibilité des contenus – doivent conserver leur indépendance et se soumettre à des règles d'éthique et de transparence rigoureuses comme le Code de principes de l'*International Fact-Checking Network*<sup>83</sup>.

Quatrièmement et enfin, dans une optique d'efficacité sur le long terme, la Commission promeut les solutions inclusives, c'est-à-dire les

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>80</sup> Dans sa communication « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », la Commission liste les actions qu'elle a déjà entreprises pour le développement de l'éducation aux médias à l'échelon de l'Union européenne. Voy. *ibid.*, pp. 14 à 16.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 10.

mesures qui prennent en compte les intérêts de l'ensemble des parties concernées par le problème de la désinformation<sup>84</sup>.

19. Suite à la parution de la communication de la Commission européenne ainsi que du rapport du groupe d'experts de haut niveau et dans l'optique de lutter contre la désinformation en ligne, certaines des plus importantes plateformes en ligne (*Facebook, Google, Twitter, Mozilla et Microsoft*<sup>85</sup>), les annonceurs ainsi que l'industrie publicitaire – suivant la voie de l'autorégulation suggérée dans les travaux précités – ont adopté le « *Code of Practice on Disinformation* »<sup>86</sup>. Notons que la Commission européenne a, assez rapidement, enjoint les signataires de ce code de bonnes conduites à lui remettre des rapports actualisés pour « documenter » la manière dont ils assurent la conformité aux engagements qu'ils ont pris<sup>87</sup>.

Insistons sur le fait que l'adoption de ces règles issues de l'autorégulation (des acteurs privés) n'est qu'une pièce du puzzle pour combattre la désinformation et que l'ensemble des enjeux et principes mis en avant, tant par le groupe d'experts que par la Commission européenne dans leurs réflexions, reste bien évidemment de mise. À cet égard, en soutien à ces bonnes pratiques issues de l'autorégulation, le groupe d'experts de haut niveau suggérait dans son rapport que les autorités publiques – tant au niveau national que de l'Union européenne – stimulent la création d'un « réseau de centres de recherche européens indépendants sur la désinformation » qui soit en particulier ouvert aux journalistes, aux plateformes en ligne, aux chercheurs de

<sup>84</sup> *Ibid.*, pp. 7 et 8. À cet égard, la Commission prône les mesures de sensibilisation des internautes, l'éducation aux médias ainsi que la mobilisation et la coopération de l'ensemble des *stakeholders* (pouvoirs publics, plateformes en ligne, annonceurs, signaleurs de confiance, journalistes et médias).

<sup>85</sup> Alors que les quatre premières étaient présentes à l'origine de l'adoption du Code en 2018, Microsoft a rejoint la liste des signataires en mai 2019.

<sup>86</sup> COMMISSION EUROPÉENNE (DG CONNECT), « Code of Practice on Disinformation », le 26 septembre 2018, mis à jour le 17 juin 2019, disponible sur <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/code-practice-disinformation>, consulté le 30 août 2019.

<sup>87</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, « Questions and Answers – Code of Practice against disinformation : Commission calls on signatories to intensify their efforts », le 29 janvier 2019, disponible sur [https://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-19-752\\_en.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-19-752_en.htm), consulté le 30 août 2019 ; COMMISSION EUROPÉENNE (DG CONNECT), « Statement on the Code of Practice against disinformation : Commission asks online platforms to provide more details on progress made », le 28 février 2019, disponible sur <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/statement-code-practice-against-disinformation-commission-asks-online-platforms-provide-more>, consulté le 30 août 2019. Précisons que de janvier à mai 2019, la Commission européenne a assuré un suivi mensuel des actions entreprises par les signataires pour se conformer aux engagements pris dans le *Code of Practice on Disinformation*. Voy. *ibid.*

différentes disciplines ainsi qu'aux vérificateurs de faits et de sources<sup>88</sup>. Pour ce faire, les experts invitaient également la Commission européenne à mettre sur pied un centre d'excellence – indépendant et autonome – chargé tant de la gestion des infrastructures nécessaires à l'efficacité d'un tel réseautage que de la diffusion des résultats de recherche<sup>89</sup>.

## SECTION 3. – Les initiatives nationales

20. En parallèle aux réflexions entamées sur le plan européen et alors que de nombreux acteurs de terrain lançaient des initiatives pour répondre à leur niveau aux *fake news*, certains États directement impactés – ou craignant d'être directement impactés – par des campagnes de désinformation massive intervenaient sur le plan juridique, esquissant, en France et en Allemagne, les premières tentatives de légiférer sur la question ou entamant, en Belgique, leurs propres réflexions sur le plan national.

### § 1. La France et ses lois relatives à la lutte contre la manipulation de l'information

21. En France, fin décembre 2018, les lois ordinaire et organique relatives « à la lutte contre la manipulation de l'information » portées par Emmanuel Macron<sup>90</sup> ont, après de nombreuses discussions et débats animés<sup>91</sup>, finalement été adoptées<sup>92</sup>. Sans surprise, la lutte contre la pro-

---

<sup>88</sup> European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, *op. cit.* (voy. note 13), p. 6.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> L'actuel Président de la République française, Emmanuel Macron, lors de ses vœux formulés à l'occasion de la nouvelle année 2018 avait en effet déclaré : « J'ai décidé que nous allions faire évoluer notre disposition juridique pour protéger la vie démocratique de ces fausses nouvelles. Un texte de loi sera prochainement déposé à ce sujet ». Sur ce point, voy. R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), pp. 453 et 454.

<sup>91</sup> Pour de plus amples renseignements concernant le contexte et le processus historique de l'adoption de ces deux lois, nous renvoyons le lecteur à la contribution de R. Rambaud. Voy. *ibid.*, pp. 453 à 461.

<sup>92</sup> Voy. Loi organique française n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018 ; Loi française n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, *J.O.R.F.*, 23 décembre 2018. Indiquons que le Conseil constitutionnel a validé ces lois avec certaines réserves. Sur une analyse de la Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre

pagation de fausses informations, plus particulièrement dans le cadre du processus électoral, se situe au cœur de ces nouveaux instruments. Comme le précise très justement R. Rambaud, « l'enjeu est de réussir le délicat exercice d'équilibriste consistant à protéger la démocratie s'exerçant par le scrutin sans porter atteinte à la démocratie rendue possible grâce à la liberté d'expression »<sup>93</sup>.

22. Tout d'abord, deux dispositions, visant *in fine* les plateformes en ligne, ont été insérées par les lois ordinaire et organique relatives à la lutte contre la manipulation de l'information dans le Code électoral français.

D'une part, au vu de l'importance de « l'information éclairée des citoyens en période électorale et [de] la sincérité du scrutin », le nouvel article L163-1 du Code électoral français impose, durant une période déterminée<sup>94</sup>, trois obligations d'informations aux plateformes en ligne rencontrant un certain succès en France<sup>95</sup> à destination de leurs utilisateurs : premièrement, une information claire, loyale et transparente sur l'identité des personnes physiques ou morales qui les rémunèrent afin de promouvoir certains contenus d'information participant au débat d'intérêt général ; deuxièmement, une information claire, loyale et transparente quant à l'utilisation de données à caractère personnel dans la promotion de tels contenus et ; troisièmement, à partir d'un certain seuil, la publicité des montants des rémunérations perçues pour la promotion de

---

2018 rendue par le Conseil constitutionnel à propos de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, voy. L. COSTES, « "Fake News" : publication de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information », *RLDI*, n° 155, janvier 2019, pp. 32 et 33.

<sup>93</sup> R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), p. 453.

<sup>94</sup> Il s'agit de la période s'écoulant « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises ». Voy. Code électoral français, art. L163-1. Précisons que cette disposition s'étend aux élections présidentielles, aux élections générales des députés, aux élections des sénateurs, aux élections des représentants au Parlement européen et aux élections des opérations référendaires.

<sup>95</sup> Selon les lois relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, les trois obligations d'informations seront imposées aux opérateurs de plateforme en ligne « dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français ». Selon l'article L111-7 du Code de la consommation français, on entend par « opérateurs de plateforme en ligne » « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». Voy. Code de la consommation français, art. L111-7.

contenus<sup>96</sup>. Les plateformes en ligne remplissent leurs obligations d'information et de publicité grâce à un registre tenu à jour et rendu publiquement et électroniquement disponible<sup>97</sup>. Si ces dernières manquent à leurs obligations, elles pourront être sanctionnées : le texte évoque ainsi peine d'emprisonnement et amendes à hauteur de 75 000 euros<sup>98</sup>.

D'autre part, sous réserve du respect de certaines conditions, l'article L163-2 du Code électoral français offre la possibilité, au ministère public, aux candidats en lice, aux différents partis et aux groupements politiques ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt à agir, d'introduire une requête auprès du juge des référés pour que les hébergeurs<sup>99</sup> ou, à défaut, les fournisseurs d'accès Internet<sup>100</sup> prennent les mesures proportionnées et nécessaires pour stopper la diffusion de « fausses informations »<sup>101</sup>. Pour que cette disposition ait vocation à s'appliquer, il faut être confronté à une diffusion « délibérée, artificielle ou automatisée et massive », sur Internet, d'« allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir »<sup>102</sup>. Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel précisent par ailleurs que l'application de cette disposition est limitée « aux informations [plus précisément aux allégations ou aux imputations] dont le caractère inexact ou trompeur est "manifeste" »<sup>103</sup>. Elles mentionnent par ailleurs que le risque d'altération de la sincérité du scrutin doit aussi être manifeste<sup>104</sup>. En outre, précisons que la saisine du juge des référés – qui devra se prononcer dans les 48 heures – ne peut avoir lieu que « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections [...] et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises »<sup>105</sup>.

<sup>96</sup> Code électoral français, art. L163-1.

<sup>97</sup> Code électoral français, art. L163-1.

<sup>98</sup> Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 1.

<sup>99</sup> Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *J.O.*, 22 juin 2004, art. 6, I, 2 : « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services [...] ».

<sup>100</sup> Loi française n° 2004-575 précitée, art. 6, I, 1 : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne [...] ».

<sup>101</sup> Pour une analyse critique du nouvel article L163-2 du Code électoral français, voy. G. SAUVAGE, « La loi contre les *fake news*, un cadeau de Noël ? », *op. cit.* (voy. note 50).

<sup>102</sup> Code électoral français, art. L163-2.

<sup>103</sup> Décisions n° 2018-773 DC et n° 2018-774 DC du 20 décembre 2018 rendues par le Conseil constitutionnel à propos de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, citées par M. QUÉMENER, *op. cit.* (voy. note 39), p. 179.

<sup>104</sup> Voy. Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018 rendue par le Conseil constitutionnel à propos de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, pt 23.

<sup>105</sup> Code électoral français, art. L163-2.

En parallèle à leurs nouvelles obligations de transparence – et toujours dans l’optique de lutter contre la diffusion de fausses informations de nature à impacter l’ordre public ou la sincérité des scrutins –, les plateformes en ligne se voient par ailleurs imposer la mise en place de diverses mesures<sup>106</sup>. D’une part, le législateur français impose l’instauration d’un dispositif visible et aisément accessible permettant aux internautes de signaler les fausses informations<sup>107</sup>. D’autre part, le législateur énumère une liste non-exhaustive de mesures complémentaires relatives à la promotion des contenus provenant des entreprises et agences de presse, à la lutte contre les comptes diffusant de fausses informations, à l’éducation aux médias, à la transparence des algorithmes utilisés, à la fourniture d’informations sur l’identité des personnes dont les contenus participant au débat d’intérêt général sont promus contre rémunération ainsi que sur la nature, l’origine et les modalités de diffusion des contenus<sup>108</sup>. En outre, dans l’hypothèse où les plateformes utilisent des algorithmes pour référencer, classer ou recommander des contenus d’information participant au débat général, elles sont soumises à une obligation de publication de statistiques agrégées relatives au fonctionnement de ces algorithmes<sup>109</sup>.

23. Ensuite, les lois organique et ordinaire relatives à la lutte contre la manipulation de l’information sont également venues renforcer les compétences du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel (ci-après « CSA »).

Ce dernier se voit ainsi enjoindre de contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations pouvant troubler l’ordre public ou attenter à la sincérité des scrutins. À cette fin, le CSA veille au respect de l’obligation de prendre des mesures pour combattre la désinformation imposée aux plateformes en ligne et leur adresse éventuellement des recommandations<sup>110</sup>. Notons que dans la réponse du Ministère français de la culture à une question posée sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles », ce dernier précise que « ce dispositif laisse les plateformes libres de choisir les modalités les plus adaptées pour lutter contre les fausses informations, tout en les obligeant à en rendre compte auprès du Conseil supérieur de l’audiovisuel. Cette corégulation est ainsi le meilleur moyen d’éviter les écueils que sont l’inaction des plateformes, qui laisserait la désinformation

<sup>106</sup> Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 11.

<sup>107</sup> Voy. Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 11, I, al. 2.

<sup>108</sup> Voy. Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 11, I, al. 3.

<sup>109</sup> Voy. Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 14. Indiquons que l’alinéa 2 de cette même disposition précise les statistiques à publier pour chaque contenu : le pourcentage d’accès non-influencé par les algorithmes de recommandation, de classement ou de référencement et le pourcentage d’accès influencé par le recours à des algorithmes.

<sup>110</sup> Voy. Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 12.

se propager, et le risque de voir se développer une censure privée résultant du déploiement d'actions potentiellement opaques arbitraires et excessives »<sup>111</sup>.

De surcroît, outre le rejet en toute période des programmes radiodiffusés ou télévisés présentant des risques graves d'atteintes particulières<sup>112</sup>, le CSA peut désormais, « pendant les trois mois précédant le premier jour du mois [des élections] et jusqu'à la date du tour de scrutin où ces élections sont acquises », décider de suspendre la diffusion d'un programme. Pour ce faire, il doit s'agir d'un service contrôlé ou placé sous l'influence d'un état tiers qui « diffuse, de façon délibérée, de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin »<sup>113</sup>. Notons que la sanction peut aller, pour les services de radio et de télévision qui diffusent des fausses informations portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, jusqu'à la résiliation unilatérale de la convention de diffusion conclue avec le CSA<sup>114</sup>.

24. Enfin, à titre anecdotique, les lois organique et ordinaire relatives à la lutte contre la manipulation de l'information complètent le Code de l'éducation français par diverses dispositions destinées à renforcer l'éducation aux médias et permettent aux parties prenantes (plateformes en ligne, annonceurs, agences de presse, éditeurs de publication de presse ou de services de presse en ligne, éditeurs de services de communication audiovisuelle, organisations représentatives des journalistes, etc.) de conclure des accords de coopération pour lutter contre la diffusion de fausses informations<sup>115</sup>.

25. Il convient de noter que ce nouvel arsenal législatif français a soulevé de vives critiques doctrinales. Bien qu'à l'estime de R. Rambaud la difficile balance des intérêts entre la liberté d'expression et la sincérité du scrutin semble pour l'heure « plutôt réussie » par le législateur français<sup>116</sup>,

<sup>111</sup> Voy. Réponse du Ministère de la culture à la question écrite n° 02832 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles » précitée.

<sup>112</sup> Sur ce point, voy. Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 5. Les risques graves d'atteintes visés sont multiples : la dignité humaine, les droits et libertés d'autrui, le pluralisme, l'attention particulière aux mineurs, l'ordre public, la défense nationale, les intérêts fondamentaux de la Nation ainsi que les lois en vigueur.

<sup>113</sup> Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 6.

<sup>114</sup> Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 8.

<sup>115</sup> Loi française n° 2018-1202 précitée, art. 15 à 18.

<sup>116</sup> R. RAMBAUD, « Lutter contre la manipulation de l'information », *op. cit.* (voy. note 16), pp. 453 et 454. L'auteur nuance toutefois son propos en déclarant que « le bilan final dépendra bien sûr de [l']application concrète [de la loi] ».

d'autres auteurs se montrent bien plus piquants<sup>117</sup>. Partant, outre le fait qu'ils considèrent ces nouvelles lois dénuées d'utilité pratique voire totalement impraticables, ils dénoncent par ailleurs leur dangerosité<sup>118</sup>. Par exemple, une mauvaise interprétation des *fake news* pourrait offrir aux politiciens « une arme judiciaire visant à empêcher la sortie d'informations dérangeantes en période électorale, au moment où le citoyen a le plus besoin d'être informé sur les idées et les comportements [des candidats] »<sup>119</sup>. Les nouvelles mesures imposées aux grandes plateformes pour stopper la propagation de fausses nouvelles en ligne en période électorale sont par ailleurs qualifiées de « fausse[s] bonne[s] idée[s] », en ce qu'elles nécessitent entre autres l'analyse de preuves, tâche qui ne ressort par essence pas du rôle des plateformes<sup>120</sup>. Contrairement aux contenus illégaux dont l'illicéité peut être objectivement manifeste, l'identification des fausses informations s'avère en pratique bien plus délicate pour des acteurs privés...<sup>121</sup>. Enfin, G. Sauvage relève avec justesse que le nouvel article L163-2 du Code électoral français soulèvera des difficultés d'application semblables à celles décrites pour son article L97 : la démonstration d'un risque manifeste d'altération de la sincérité du scrutin par la diffusion d'« allégations ou imputations inexactes ou trompeuses<sup>122</sup> d'un fait » paraît tout aussi complexe que la preuve d'un potentiel impact de la diffusion de « fausses nouvelles » sur le scrutin<sup>123</sup>.

Force est alors de constater que les nouvelles lois organique et ordinaire relatives à la lutte contre la manipulation de l'information adoptées par le législateur français ont déjà fait couler beaucoup d'encre... Avec, au cœur des discussions, les questions lancinantes de la liberté de communication et de la nécessité d'ajouter une couche réglementaire au cadre existant. Ainsi, notamment, E. Derieux suite à l'adoption de ces nouvelles

<sup>117</sup> Voy. not. C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux (entretien) », *op. cit.* (voy. note 50), p. 344 ; E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), p. 234 et G. SAUVAGE, « La loi contre les *fake news*, un cadeau de Noël ? », *op. cit.* (voy. note 50).

<sup>118</sup> C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux (entretien) », *op. cit.* (voy. note 50), p. 344 ; E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), p. 234 ; G. SAUVAGE, « La loi contre les *fake news*, un cadeau de Noël ? », *op. cit.* (voy. note 50).

<sup>119</sup> C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux (entretien) », *op. cit.* (voy. note 50), p. 344.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> Rappelons que, selon les décisions rendues par le Conseil constitutionnel, le caractère inexact ou trompeur de telles allégations ou imputations doit être « manifeste ».

<sup>123</sup> C. BIGOT, « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux (entretien) », *op. cit.* (voy. note 50), p. 344.

dispositions légales en France s'interroge : « Est-il nécessaire d'en ajouter encore de nouvelles sans risquer de remettre en cause, dans une société démocratique, le principe fondamental de liberté de communication, d'existence d'une opposition, de débats d'idées et de confrontation des opinions et des points de vue, sans lesquels il n'y a pas de véritables élections ? Ne convient-il pas de commencer par prendre conscience de celles qui existent déjà, de se préoccuper de les appliquer ou de se demander pour quelles raisons elles ne le sont pas ? Au nom même des garanties de la liberté de communication, peut-on se satisfaire de leur non-application dès lors que, en périodes électorales, comme en toutes autres, la diffusion de « fausses informations » constitue assurément une atteinte au droit du public à l'information ? Nécessaire, la lutte contre la diffusion de telles informations appelle-t-elle cependant l'adoption de dispositions supplémentaires ? En France comme ailleurs, cela relève-t-il toujours ou exclusivement du droit ? »<sup>124</sup>.

Le Ministère français de la Culture en réponse à une question adressée sur le projet de loi sur les fausses nouvelles rappelle pour sa part que « pour lutter contre la manipulation de l'information, la loi n'est qu'une partie de la réponse. Dans ce combat, le soutien à la presse et aux journalistes et la défense de l'information pluraliste et fiable qu'ils produisent sont essentiels »<sup>125</sup>.

## § 2. L'Allemagne et sa *NetzDG*

26. Confronté à la diffusion massive de fausses nouvelles, de discours de haine et d'autres contenus illégaux sur les réseaux sociaux, le législateur allemand a décidé d'entreprendre, en 2017, des réflexions pour y remédier<sup>126</sup>. En date du 30 juin 2017, ces dernières ont ainsi abouti à l'adoption de la loi visant à améliorer l'application de dispositions

<sup>124</sup> E. DERIEUX, « Lutte contre les « fausses informations » en France », *op. cit.* (voy. note 39), p. 233. Nous soulignons.

<sup>125</sup> Réponse du Ministère de la culture à la question écrite n° 02832 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles », précitée.

<sup>126</sup> B. HOLZNAGEL, « La *Loi d'application sur les réseaux* – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », in *Les fausses nouvelles : nouveaux visages, nouveaux défis – Comment déterminer la valeur de l'information dans les sociétés démocratiques ?* (F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL dir.), Laval, Presses de l'Université de Laval, 2018, pp. 197 à 201. Précisons que B. Holznagel mentionne que, bien que certaines personnes estiment que la loi allemande enfreint les dispositions européennes, la Commission européenne a été informée de l'adoption de la *NetzDG* et qu'elle n'a émis aucune objection.

existantes sur Internet et, plus particulièrement, sur les réseaux sociaux (la « *NetzDG* »)<sup>127</sup>.

27. Penchons-nous tout d'abord sur le champ d'application, tant personnel que matériel, de la *NetzDG*.

D'une part, la loi vise les fournisseurs de services de médias de télécommunication<sup>128</sup> « qui exploitent, dans un but lucratif, des plateformes sur Internet permettant à des utilisateurs d'échanger n'importe quel contenu avec d'autres utilisateurs, de le partager ou de le rendre accessible au public »<sup>129</sup>, soit ce que l'on nomme plus couramment les « réseaux sociaux » du moins, suivant le spectre de la *NetzDG*, les plus célèbres d'entre eux (plus de deux millions d'utilisateurs inscrits en Allemagne)<sup>130</sup>. Par l'usage des termes « n'importe quel contenu », le législateur exclut cependant du champ d'application de la *NetzDG* les plateformes destinées à la diffusion de contenus spécifiques<sup>131</sup>. Par ailleurs, les « plateformes de contenu journalistique et rédactionnel » n'entrent pas dans la notion de « fournisseur de services de médias de télécommunication »<sup>132</sup>. Cette dernière précision, qui revêt indéniablement une importance toute particulière dans le débat sur la désinformation, soulève néanmoins la question du sort à réserver aux contenus de type journalistique et éditorial diffusés sur les réseaux sociaux (contenus journalistiques partagés sur les

<sup>127</sup> Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken (Netzwerkdurchsetzungsgesetz – NetzDG), disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de/netzdg/NetzDG.pdf>. Voy. à ce sujet, B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 200. Précisons qu'un cas de « fausse nouvelle » diffusée sur *Facebook*, ayant suscité pas mal de discussions en Allemagne, a particulièrement accéléré le processus législatif. Il s'agissait d'une image truquée – accompagnée d'une citation concernant un jeune réfugié meurtrier présumé d'un étudiant – représentant une politicienne allemande. Cette dernière a alors introduit une plainte auprès du réseau social qui n'a, malgré le caractère « évident » de la fausse nouvelle, supprimé la publication litigieuse qu'après que plusieurs députés aient décrié la pratique de *Facebook*. Voy. *ibid.*

<sup>128</sup> Pour une définition en français de cette notion reprise dans la loi allemande, voy. B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 203 (note de bas de page n° 12).

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 203.

<sup>130</sup> *NetzDG*, § 1 (2).

<sup>131</sup> B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 203. Il en irait ainsi des plateformes de jeux en ligne, des réseaux sociaux professionnels ou encore des plateformes de ventes en ligne.

<sup>132</sup> *NetzDG*, § 1 (1). Voy. aussi B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 204.

réseaux sociaux, *posts* de journalistes, etc.)<sup>133</sup>. L'application de la *NetzDG* dans de telles hypothèses aurait pour conséquence de soumettre des contenus similaires, voire identiques, à deux régimes juridiques distincts. L'on voit en effet mal ce qui pourrait justifier qu'une même publication journalistique, publiée à la fois sur le site web du média en ligne et sur les pages de réseaux sociaux tenues par le média, tombe d'un côté dans le champ d'application de la *NetzDG* et en soit de l'autre exclue...

D'autre part, pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « contenus illicites », la *NetzDG* renvoie, en son § 1<sup>er</sup> (3), à 22 infractions du Code criminel allemand qui vont de la formation d'organisation terroriste, à la diffusion de pédopornographie, en passant par l'incitation à commettre une infraction violente majeure, la diffusion de représentations violentes, l'incitation à la haine, la falsification de données et de preuves, l'insulte ou encore la diffamation<sup>134</sup>. Il en découle que la diffusion de « fausses nouvelles » est susceptible de tomber sous le coup des infractions de diffamation ou encore de falsification de données et de preuves. Quant à l'infraction de diffamation, B. Holznagel précise que le législateur allemand réprime le fait « d'affirmer ou de disséminer intentionnellement et en connaissance de cause un fait erroné sur autrui si ce fait est susceptible de le diffamer ou d'affecter négativement l'opinion publique à son endroit »<sup>135</sup>.

28. Ensuite, la *NetzDG* impose plusieurs obligations aux réseaux sociaux. Les plateformes visées par la loi sont premièrement soumises, dans certaines circonstances, à une obligation de transparence par rapport aux plaintes reçues<sup>136</sup>. Ainsi, les réseaux sociaux essuyant, en une année, plus de cent plaintes relatives à des contenus illicites doivent rédiger et publier, tous les six mois, un rapport détaillant leur manière de les traiter<sup>137</sup>. Deuxièmement, concernant le traitement de ces plaintes, la loi

<sup>133</sup> Voy. à cet égard, *ibid.*, p. 204.

<sup>134</sup> *NetzDG*, § 1 (3). Voy. B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), pp. 204 à 205. Voy. égal. H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's NetzDG Law », 15 avril 2019, p. 2, disponible sur [https://www.ivir.nl/publicaties/download/NetzDG\\_Tworek\\_Leerssen\\_April\\_2019.pdf](https://www.ivir.nl/publicaties/download/NetzDG_Tworek_Leerssen_April_2019.pdf).

<sup>135</sup> B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 205.

<sup>136</sup> *NetzDG*, § 2 (1).

<sup>137</sup> *NetzDG*, § 2 (1). Indiquons que le (2) de cette même disposition liste les différentes informations qui doivent figurer dans ce rapport, entre autres : le nombre de plaintes reçues par un relatifs aux contenus illicites ; des informations relatives notamment à l'organisation et au personnel affecté au traitement des plaintes ; une description générale des efforts de

oblige les plateformes de réseaux sociaux à mettre en place « une procédure efficace et transparente » qui soit, pour les utilisateurs, « facilement reconnaissable, directement accessible et disponible en permanence »<sup>138</sup>. La procédure que la plateforme décide de mettre en œuvre doit garantir qu'elle prenne immédiatement connaissance de la plainte soumise et qu'elle analyse l'éventuel caractère « illégal » du contenu litigieux ainsi que la nécessité de retrait ou de blocage<sup>139</sup>. Indiquons que, contrairement à ce que pourraient laisser croire certains débats, la loi allemande « ne crée pas de nouvelles obligations de retrait de contenus [mais] présuppose que ces obligations [issues de la liste des 22 infractions du Code criminel allemand] doivent s'appliquer »<sup>140</sup>. Le but poursuivi est donc d'assurer l'application des dispositions existantes sur Internet et de responsabiliser les réseaux sociaux<sup>141</sup>.

Après réception d'une plainte<sup>142</sup> signalant un contenu illicite, plusieurs délais de réaction sont prévus dans la loi allemande. Premièrement, face à un contenu illicite, les réseaux sociaux disposent en principe de sept jours pour procéder à la suppression ou au blocage. Deuxièmement, la loi admet un dépassement de ce délai dans deux hypothèses bien précises : d'une part, lorsque le caractère illicite d'un contenu « dépend de la véracité d'une allégation factuelle ou d'autres circonstances factuelles identifiables »<sup>143</sup> et, d'autre part, lorsque la plateforme requiert un organisme

---

prévention mis en œuvre par la plateforme ; une description des processus de transmission des plaintes et des critères pour la suppression ou le blocage des contenus illicites ; les chiffres reflétant les suites données aux plaintes (retrait, blocage, contestations, etc.) ; un rapport sur les délais de réaction des plateformes pour supprimer ou bloquer les contenus illicites signalés ; les mesures mises en place par le réseau social pour faire part de sa décision tant au plaignant qu'à l'utilisateur concerné par le retrait ou le blocage ; etc.

<sup>138</sup> NetzDG, § 3 (1).

<sup>139</sup> NetzDG, § 3 (2). Mentionnons que le (4) de cette même disposition impose au réseau social, en cas de suppression de contenu illicite, sa sécurisation et sa conservation à des fins de preuve pendant 10 semaines.

<sup>140</sup> B. HOLZNAGEL, « La *Loi d'application sur les réseaux* – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 201. Dans le même sens, voy. H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's NetzDG Law », *op. cit.* (voy. note 134), p. 2.

<sup>141</sup> H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's NetzDG Law », *op. cit.* (voy. note 134), p. 2.

<sup>142</sup> À propos de la plainte soumise par un utilisateur du réseau social, il est important de relever que la NetzDG exige que celle-ci soit assez étayée pour permettre à la plateforme de procéder à l'examen de l'illicéité. Voy. B. HOLZNAGEL, « La *Loi d'application sur les réseaux* – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 206.

<sup>143</sup> Traduction libre. Voy. NetzDG, § 3 (2), pt 3.

d'autorégulation *ad hoc* réglementé<sup>144</sup> pour se prononcer sur le caractère illicite d'un contenu<sup>145</sup>. Troisièmement, face à un « contenu manifestement illicite »<sup>146</sup>, la *NetzDG* impose au réseau social la suppression ou le blocage dans un délai de 24 heures, sous réserve de l'octroi d'un délai plus long par les autorités répressives compétentes (tribunaux pénaux). Quoi qu'il en soit, le réseau social est tenu d'informer et de justifier sa décision sans délai tant auprès du plaignant que de l'utilisateur concerné<sup>147</sup>.

29. Enfin, le § 4 liste les hypothèses dans lesquelles un réseau social, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas ses obligations au titre de la *NetzDG* et commet, de la sorte, une infraction administrative<sup>148</sup>. Des amendes administratives sont ainsi prévues pouvant atteindre des plafonds allant de 500 000 euros à 5 millions d'euros selon le type d'infraction<sup>149</sup>. Précisons tout de même que, dans l'hypothèse où l'autorité administrative justifie l'infraction sur la circonstance qu'un contenu illicite n'a pas été bloqué ou supprimé, elle a l'obligation de d'abord obtenir une décision judiciaire sur l'illicéité<sup>150</sup>.

30. À l'instar de l'initiative du législateur français, la loi visant à améliorer l'application de la législation sur les réseaux sociaux a soulevé de vives critiques, notamment au regard de la liberté d'expression conférée à tout un chacun<sup>151</sup>. B. Holznagel identifie ainsi trois principaux écueils de la loi. Premièrement, il déplore la longueur de la liste des dispositions du Code criminel allemand identifiant les « contenus illicites » entraînant

<sup>144</sup> Pour plus d'informations sur cet organisme d'autorégulation réglementé, nous renvoyons le lecteur à la contribution de B. Holznagel (« La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 207).

<sup>145</sup> Voy. *NetzDG*, § 3 (2), pt 3.

<sup>146</sup> L'on considérera que le caractère « manifeste » de l'illicéité d'un contenu est rencontré s'il peut être identifié comme tel, dans les 24 heures, par les « employés qualifiés pour cette tâche ». Dans l'hypothèse où il demeurerait une incertitude sur les faits ou concernant l'application de la loi, le caractère manifeste de l'illicéité ne sera pas rencontré. Voy. B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 205.

<sup>147</sup> *NetzDG*, § 3 (5).

<sup>148</sup> *NetzDG*, § 4 (1).

<sup>149</sup> *NetzDG*, § 4 (2).

<sup>150</sup> *NetzDG*, § 4 (5).

<sup>151</sup> Voy. not. H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's *NetzDG* Law », *op. cit.* (voy. note 134), pp. 1 à 4.

une obligation de retrait ou de blocage<sup>152</sup>. À son estime, seules 8 des 22 infractions, davantage « susceptibles de nier le droit d'exister à des personnes ou encore de mener à une perturbation de la paix publique », auraient dû être retenues : l'incitation à la haine, la diffusion de représentations violentes, la distribution, l'acquisition et la possession de pédopornographie, l'atteinte à la vie privée par la prise de photographie, le complot en vue de commettre une infraction violente majeure mettant en péril la sécurité de l'État, l'encouragement à commettre une infraction violente majeure mettant en péril la sécurité de l'État, l'incitation publique à commettre un crime ainsi que le trouble à la paix publique par menaces de commettre des infractions<sup>153</sup>. Force est alors de constater qu'au final aucune des dispositions de cette liste réduite ne vise les « fausses nouvelles »... Deuxièmement, l'auteur regrette que l'appréciation du caractère « manifestement illicite » d'un contenu repose sur les épaules de l'employé du réseau social qui préférera certainement, au vu des conséquentes amendes prévues, procéder au blocage ou à la suppression plutôt que de s'aventurer dans « une prise de décision ou [une] classification légale complexe »<sup>154</sup>. Cette crainte est d'autant plus renforcée que la *NetzDG* ne sanctionne pas la suppression ou le blocage d'un contenu licite<sup>155</sup>. Outre le fait que l'appréciation de l'illégalité soit confiée, non pas aux cours et tribunaux, mais à des acteurs privés, l'on risque de se retrouver confronté à un risque de « sur-blocage » ou de « sur-suppression » de contenus tout à fait légaux, attendant ainsi à la liberté d'expression<sup>156</sup>. Troisièmement et enfin, B. Holznagel regrette que la *NetzDG* ne prenne pas suffisamment en compte la place de l'auteur du contenu présumé illicite dans la procédure de plainte<sup>157</sup>. En effet, bien qu'il soit informé du sort réservé à son contenu, le réseau social n'a aucune obligation – uniquement une possibilité – de lui permettre « d'exprimer son point de vue

<sup>152</sup> B. HOLZNAGEL, « La *Loi d'application sur les réseaux* – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), pp. 209 à 212.

<sup>153</sup> *Ibid.*, pp. 211 à 212.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> Sur ce point, voy. H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's NetzDG Law », *op. cit.* (voy. note 134), p. 3.

<sup>157</sup> B. HOLZNAGEL, « La *Loi d'application sur les réseaux* – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 213. Dans le même ordre d'idées, voy. H. TWOREK et P. LEERSSEN, « An Analysis of Germany's NetzDG Law », *op. cit.* (voy. note 134), pp. 8 et 9.

si la décision dépend de la véracité d'allégations factuelles ou de l'identification d'autres circonstances factuelles »<sup>158</sup>.

### § 3. La Belgique et le refus de la voie législative

31. À la suite de l'Eurobaromètre, Alexander De Croo, alors ministre de l'Agenda numérique, a pris l'initiative, d'une part, de lancer une enquête publique en mai 2018 afin de permettre aux citoyens belges de faire entendre leur voix sur le débat des *fake news* via le site web [www.stopfakenews.be](http://www.stopfakenews.be) et, d'autre part, de réunir un groupe d'experts pour la formulation de « recommandations opérationnelles spécifiques, axées sur le contexte belge »<sup>159</sup>. Ce dernier a publié son « rapport sur les fausses informations et la désinformation » en juillet 2018<sup>160</sup>.

32. Il ressort des réflexions de ce groupe d'experts belge qu'il ne préconise pas l'adoption d'une législation répressive pour combattre la désinformation en ligne<sup>161</sup>. Estimant qu'une telle initiative « ne représente jamais une approche globale face aux risques de désinformation », il recommande plutôt « un modèle de concertation dans lequel l'ensemble des protagonistes sont appelés à prendre leurs responsabilités par rapport à la qualité du débat public et qui prône l'autonomisation et la transparence vis-à-vis du citoyen »<sup>162</sup>. Notons par ailleurs les critiques et réserves émises par le groupe d'experts belge quant aux initiatives législatives française et allemande : « adoptées dans la précipitation, toutes deux semblent avoir manqué leur cible ou créé de nouveaux problèmes juridiques »<sup>163</sup>.

Les pistes de solutions formulées par le groupe d'experts belge – qui rejoignent d'ailleurs dans l'ensemble l'approche adoptée par la Commission européenne dans sa récente communication sur la désinformation en ligne<sup>164</sup> – s'articulent autour de cinq axes. Le premier axe regroupe les mesures ayant pour objectif d'assurer la transparence, au sens large du terme, pour aider les internautes à apprécier les informations

<sup>158</sup> B. HOLZNAGEL, « La Loi d'application sur les réseaux – L'approche allemande pour lutter contre les "fausses nouvelles", la violence et le discours terroriste dans les réseaux sociaux », *op. cit.* (voy. note 126), p. 213.

<sup>159</sup> A. ALAPHILIPPE *et al.*, *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation*, juillet 2018, p. 2.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 7.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *op. cit.* (voy. note 16).

auxquelles ils sont confrontés sur le Net et d'ainsi débusquer les fausses informations<sup>165</sup>. Le deuxième axe, venant en complément au renforcement de la transparence<sup>166</sup>, a pour visée d'armer l'internaute des outils nécessaires « pour le guider à travers la multitude d'informations et de nouveaux points de repère sur lesquels il peut fonder sa confiance »<sup>167</sup>. De tels outils peuvent ainsi porter sur la qualité des sources, sur la découverte des tentatives de désinformation, sur la vérification des faits ou encore sur la diversité des contenus informatifs<sup>168</sup>. Le troisième axe, intrinsèquement lié aux deux précédents, consacre l'éducation aux médias. Comme le relève très justement le groupe d'experts belge, « la transparence et les outils pour les citoyens n'ont de sens que [s'ils] savent s'en servir »<sup>169</sup>. Le quatrième axe a quant à lui pour objectif de promouvoir le journalisme de qualité puisque ce dernier permet tant de débusquer les fausses nouvelles que de contrebalancer le phénomène de la désinformation<sup>170</sup>. Le cinquième et dernier axe concerne la responsabilisation des plateformes en ligne qui sont amenées, elles aussi, à mettre en œuvre diverses mesures pour combattre la désinformation. À cet égard, le groupe d'experts invite notamment à l'établissement d'un dialogue et d'une collaboration permanente avec ces dernières<sup>171</sup>.

33. En définitive, il résulte donc des travaux menés en Belgique par le groupe d'experts que les réponses adaptées pour combattre le phénomène de la désinformation en ligne proviennent de domaines et disciplines multiples et d'acteurs différents<sup>172</sup>. En ce qui concerne plus particulièrement les pouvoirs publics, le groupe d'experts estime qu'ils ont un important rôle de « facilitateur » à exercer<sup>173</sup>. Pour ce faire, le groupe d'experts recommande, d'une part, la création d'une plateforme<sup>174</sup> pour la concertation des différents acteurs belges dans une optique de responsabilisation

<sup>165</sup> A. ALAPHILIPPE & alii, *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation*, op. cit. (voy. note 159), p. 8.

<sup>166</sup> Le groupe d'experts belge estime en effet que, même si la transparence est une étape cruciale, elle ne constituera jamais à elle seule un moyen de lutte efficace contre la diffusion de fausses informations en ligne. Voy. *ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> Précisons que cette plateforme de concertation, regroupant les chercheurs et universitaires, les journalistes, les organes de presse, les plateformes en ligne ainsi que diverses ONG, veillerait au développement de quatre piliers : la recherche, le développement et le financement d'outils, le soutien au journalisme de qualité et l'éducation aux médias.

respectueuse de la liberté d'expression et, d'autre part, l'établissement d'un laboratoire, en Belgique à proximité des institutions européennes, pour le développement de divers outils et pour les initiatives de collaboration avec les plateformes en ligne<sup>175</sup>. Pour l'heure, le législateur belge ne semble pas vouloir emprunter la voie législative dans le combat contre les fausses nouvelles en ligne... et paraît ainsi suivre l'avis du groupe d'experts belge.

## CHAPITRE 3. Évaluation des dispositions/ initiatives/réflexions

34. Ce détour par les différentes réponses apportées à la problématique des *fake news* montre la difficulté d'approcher cette réalité complexe. Certains États ont décidé de légiférer à son propos, là où d'autres, sur recommandation d'experts, ne l'ont pas (encore) fait, non sans préconiser une série d'actions spécifiques. Il est vrai que de pays à pays, les préoccupations varient. Il n'est pas anodin de constater que les États qui légifèrent ont connu d'importantes campagnes de désinformation en période électorale (France) ou à propos de sujets relatifs à la vie en société comme l'accueil des immigrants (Allemagne), tandis que dans d'autres pays comme la Belgique où le phénomène, certes prégnant, n'a pas connu de déploiement majeur<sup>176</sup>, l'option n'a, à ce jour, pas été envisagée. Relues sous l'angle des libertés, les approches déployées laissent, au gré de leurs convergences et divergences, apparaître des questions à résoudre, des pistes envisageables pour le futur et des acquis sur lesquels déjà se reposer.

### SECTION 1. – Les questions

35. Qu'ils légifèrent ou non sur le sujet, les États entendent s'attaquer prioritairement non pas aux auteurs des *fake news* mais à leur diffusion. La « désinformation » est certes ancienne et les démocraties, soucieuses de pluralisme et d'indépendance des médias, ont pu y répondre jusqu'ici sans

---

<sup>175</sup> A. ALAPHILIPPE *et al.*, *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation*, op. cit. (voy. note 159), p. 14.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 6.

mettre en place un cadre législatif qui empiète sur les libertés d'expression et de presse. Aujourd'hui, pourtant, l'ampleur et la rapidité de sa diffusion bouleversent l'équilibre acquis et deviennent cruciales au point de susciter des envies réglementaires qui, s'attaquant en urgence aux caractéristiques nouvelles du phénomène, peuvent perdre de vue le fragile équilibre des libertés. Ainsi, là où les groupes de réflexions visent à la minimisation des effets des contenus contestables par la responsabilisation des acteurs et du public, les lois française et allemande se caractérisent tant par leur volonté commune de faire procéder à leur retrait pour éviter leur propagation que par l'imposition de diverses mesures aux plateformes en ligne destinées à accroître la transparence.

36. Bien qu'elles se distinguent sur le fond, l'une s'inscrivant dans le contexte électoral et procédant par décision judiciaire (les juges français sont saisis en référé si l'information est manifestement trompeuse ou inexacte), l'autre déléguant ce « pouvoir » en toutes périodes aux plateformes en ligne et réseaux sociaux (en Allemagne, les plateformes appliquent les mesures de retrait sur les contenus signalés par plainte et identifiés comme illicites), les lois française et allemande posent toutes deux la même question du rapport au vrai. Les *fake news* reposent en effet sur la croyance que ce qui est dit est vrai, qui est le principe même du mensonge, un mensonge rendu possible par le détournement de codes langagiers et médiatiques (effet de véridiction).

Ces *fake news* ne peuvent donc être identifiées, contrôlées et régulées par un examen rapide qui reposerait sur une simple vérification de ces codes : un travail d'enquête est indubitablement nécessaire. Or, nous pouvons nous demander comment des juges ou des acteurs économiques pourraient déterminer en urgence si les contenus contestés relèvent du vrai (information journalistique) ou du faux (désinformation) alors que le travail du journaliste s'inscrit dans l'actualité, qu'il ne fait œuvre ni de juge ni d'historien, et que la vérité ne se doit pas pour lui d'être « absolue »<sup>177</sup>. Pour le journaliste, seuls comptent les méthodes de recherche de

<sup>177</sup> Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *A&M*, 2008/3, p. 225 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in *Journalisme en ligne : pratiques et recherches* (A. DEGAND et B. GREVISSE dir.), 1<sup>re</sup> éd., coll. Info & Com, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 224 ; A. DEGAND, « La vérification de l'information en ligne », in *Journalisme en ligne : pratiques et recherches* (A. DEGAND et B. GREVISSE dir.), 1<sup>re</sup> éd., coll. Info & Com, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 99 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2012, p. 20 ; A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014/1, p. 73. Dans le même sens, voy. Civ. Bruxelles (21<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2002, *A&M*, 2003/1, p. 80 : « un journaliste se doit, dans l'exercice de sa profession, de diffuser l'information la plus complète et la plus objective possible [...] sans qu'il doive être tenu de prouver l'absolue vérité ».

la vérité, l'enquête, la vérification ainsi que le recoupement. Un journaliste peut, sur base d'une enquête sérieuse et d'informations recoupées, diffuser un fait vérifié qui pourrait par la suite se révéler non avéré ou incomplet. L'information peut être « fausse », son intention n'est pas la tromperie puisqu'il a respecté toutes les précautions requises d'un journaliste « normalement prudent et diligent ». Comme le relève la doctrine, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment eu l'occasion d'estimer, dans sa jurisprudence, que l'exactitude absolue n'est pas primordiale pour autant que les journalistes aient fait preuve de prudence<sup>178</sup>. L'absence de vérité absolue n'est toutefois pas synonyme de non-responsabilité, mais cela signifie que les journalistes sont débiteurs d'une obligation de moyens et non de résultat quant à la véracité de l'information<sup>179</sup>. C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal de première instance de Liège dans une décision du 14 janvier 2014. Il a déclaré que « l'obligation de vérification des informations qui pèse sur un journaliste est une obligation de moyens. Cette obligation est proportionnelle au contenu de l'information, des moyens plus importants devant être mis en œuvre lorsque l'information est potentiellement nuisible »<sup>180</sup>. Les journalistes ont alors « l'obligation de tendre vers la vérité et de transmettre l'information la plus fidèle, la plus fiable possible et la plus digne de crédit »<sup>181</sup>. Par conséquent, les journalistes doivent veiller à ne pas relayer d'informations fausses, déformées ou susceptibles d'induire le public en erreur<sup>182</sup>. De son côté, la déontologie journalistique retient aussi dans l'évaluation du respect de la vérité, non pas le fait de refaire l'enquête, mais de vérifier que

<sup>178</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.* (voy. note 177), p. 539.

<sup>179</sup> Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 26 septembre 1995, *R.A.J.B.*, 1997, p. 961 ; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 19 mars 2002, *A&M*, 2002/6, p. 534 ; Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005/1, p. 91 ; Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 29 juin 2007, *A&M*, 2008/3, p. 224 ; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 849 ; Civ. Bruxelles (20<sup>e</sup> ch.), 14 février 2011, *A&M*, 2011/3, p. 391 ; Civ. Bruges (1<sup>re</sup> ch.), 30 avril 2012, *A&M*, 2012/6, p. 594 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op. cit.* (voy. note 177), p. 224 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.* (voy. note 177), p. 53.

<sup>180</sup> Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005/1, p. 91.

<sup>181</sup> B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Wolters Kluwer, coll. Pratique du droit, n° 57, 2014, p. 181. Dans le même sens, voy. E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op. cit.* (voy. note 177), pp. 224 à 225 ; A. DEGAND, « La vérification de l'information en ligne », *op. cit.* (voy. note 177), p. 99.

<sup>182</sup> D. CORNU, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, *op. cit.* (voy. note 28), p. 81 ; B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., *op. cit.* (voy. note 28), p. 160 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., *op. cit.* (voy. note 177), p. 535.

le journaliste a suivi une méthode de recherche correcte, par vérification et sans omission de faits essentiels<sup>183</sup>.

Par ailleurs, laisser à la seule appréciation d'un juge ou d'un opérateur économique l'évaluation du rapport au vrai d'une information, ne fût-ce que de manière limitée – afin de décider de son retrait –, pose la question du pouvoir d'interdiction de contenus sujets à contestation et déplaisants, ce qui reviendrait à restreindre le rôle de « chien de garde » dévolu à la profession. Si la loi allemande prévoit que les sites de presse échappent à la règle et qu'un appel à l'autorégulation organisée est possible dans certains cas, le risque subsiste de voir des contenus d'ordre journalistique retirés des réseaux sociaux sans autre forme d'évaluation que le seul signalement par un tiers et l'appréciation sommaire d'un employé.

37. La loi allemande détonne par ailleurs sur les options prises ou privilégiées par les autres États. Le législateur allemand a en effet adopté des dispositions spécifiques pour renforcer l'application des dispositions pénales existantes aux contenus en ligne. La loi allemande, qui entend viser les plateformes, associe ainsi contenus illicites, commentaires haineux et *fake news*, là où la Commission européenne et le groupe d'experts de haut niveau excluent les contenus illégaux de leur définition, tout comme la loi française, du moins dans son interprétation<sup>184</sup>. Outre les questions posées à la liberté d'expression et en dépit des exceptions prévues, une telle extension présente pourtant le risque de réduire le champ d'expression des journalistes. Un journaliste qui posterait sur un réseau social un élément d'enquête contesté pourrait-il voir ce *post* – assimilé à un contenu illégal – supprimé alors que l'information sur le site d'origine ne le serait pas parce que la loi allemande exclut les sites de presse de

<sup>183</sup> Voy. Conseil de déontologie journalistique, *Coca-Cola Services c. RTBF*, plainte 15-29, avis du 18 novembre 2015 ; Conseil de déontologie journalistique, *Productions du Dragon et W. Graziosi c. A. Dive/La Libre*, plainte 17-11, avis du 11 octobre 2017 ; Conseil de déontologie journalistique, *A. Mathot c. D. Leloup/Le Vif/L'Express*, plainte 17-55, avis du 12 décembre 2018.

<sup>184</sup> Réponse du Ministère de la culture à la question écrite n° 02832 de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles », précitée : « Ce faisant, le dispositif mis en place ne saurait en aucune manière avoir pour effet le retrait d'un contenu consistant en "l'interprétation personnelle d'un fait", mais seulement de contenus procédant à la présentation inexacte ou trompeuse d'un fait, ce qui est différent. Les conditions d'un débat démocratique sain ne peuvent s'établir qu'à partir de faits communément partagés. Sur cette base, l'interprétation personnelle d'un fait à laquelle procède chaque citoyen est constitutive d'une opinion qui ne saurait en aucun cas être visée par la mesure de référé et dont l'expression libre est garantie tant par la Constitution que par les engagements internationaux de la France. [...] Les propositions de loi adoptées par le Parlement ne restreignent ainsi aucunement la liberté d'expression : elles ne créent aucune interdiction nouvelle et ne visent pas les auteurs de fausses informations ».

son champ d'application ? Un « néo-journaliste » travaillant pour un *pure player* ou alimentant un blog bénéficierait-il de l'exception prévue ? De même, déléguer aux plateformes le soin d'appliquer unilatéralement (le recours étant une éventualité dans la loi allemande) les mesures de retrait des contenus identifiés comme illicites revient à donner les pleins pouvoirs de « censure » économique à un opérateur privé. Le risque existe en effet que la plateforme décide de retirer un contenu licite par peur de l'amende ou, au contraire, qu'elle choisisse de maintenir une *fake news* dont le partage génère de substantiels revenus publicitaires.

## SECTION 2. – Les pistes pour le futur

38. Nous retenons de ce qui précède que ne pas prendre en considération le type de contenus visés par la loi peut poser problème. D'une part, parce que l'approche par support – ici les plateformes – perd de vue les intentions énonciatives des contenus variés disponibles, au risque de proposer des réponses contradictoires avec ce qui est autorisé par ailleurs. D'autre part, parce que certains de ces contenus – notamment celui de l'information – nécessitent une protection « renforcée » quel que soit le support de diffusion utilisé. À défaut d'en tenir compte, la loi restreindrait le champ d'expression des journalistes sur les plateformes nouvelles. Soulignons ici que la définition du « journaliste » est entendue au sens fonctionnel et non professionnel du terme, ce qui implique, qu'est journaliste « toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci »<sup>185</sup>. Une définition inspirée du champ d'application personnel de la loi sur le secret des sources posé par la Cour constitutionnelle belge visant « toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public »<sup>186</sup>.

La liberté de ces journalistes doit être la même quel que soit le support. Une approche technologiquement neutre est donc nécessaire, du moins pour l'information. En effet, l'idée d'un cadre commun technologiquement neutre ne permettrait peut-être pas de s'attaquer aux problèmes spécifiques posés par les plateformes, à savoir la dispersion rapide de faux

<sup>185</sup> Code de déontologie journalistique précité.

<sup>186</sup> C.A., arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, *M.B.*, 23 juin 2006.

contenus, l'usage des algorithmes et l'identification des auteurs. Motifs qui ont, entre autres mais pas uniquement, rendu, selon certains, les dispositions antérieures inopérantes.

39. Nous identifions également dans les dispositions légales existantes la nécessité de prendre en compte le paramètre de l'indépendance dans le contrôle exercé, particulièrement si des contenus d'information sont visés. En effet, les précautions prises autour des contenus d'information ne visent pas à exonérer les journalistes de toute responsabilité mais à préserver leur liberté d'information au regard de l'intérêt général. En dépit des problèmes évidents qu'elles posent, les lois française et allemande suggèrent des pistes intéressantes.

Au nombre de ces mesures complémentaires, la loi française confie au CSA le soin de recommander aux plateformes des mesures de lutte contre la désinformation. En Allemagne, le dispositif prévoit, d'une part, une possibilité d'intervention par les tribunaux pénaux compétents en cas de délai nécessaire pour l'examen des contenus « manifestement illicites » et, d'autre part, la possibilité (et non pas l'obligation) pour la plateforme de demander à une instance d'autorégulation organisée de se prononcer sur l'illicéité d'un contenu qui, si elle n'enlève rien au pouvoir décisionnel premier de l'opérateur, n'en reste pas moins intéressante.

L'intervention à distance d'un régulateur indépendant permet d'éviter à des acteurs économiques, dont la priorité n'est pas l'intérêt général mais le marché, d'assurer seuls l'exécution de leurs obligations... Cette intervention est utile pour autant qu'elle ne porte pas sur la liberté d'information mais sur la mise en œuvre d'instruments destinés à permettre au public d'apprécier les contenus diffusés, comme c'est le cas pour la publication des données de transparence par exemple. Les principes en jeu ne diffèrent pas sur ce point de ce qui figure par exemple dans la directive sur les services de médias audiovisuels qui approche les questions de libre concurrence et de protection du consommateur sans pour autant toucher aux contenus journalistiques. Le cadre qui viserait les contenus diffusés en ligne (ou certains d'entre eux) ne devrait-il pas procéder à l'identique, ce qui reviendrait à protéger la liberté d'informer sur tous supports ? La piste d'une autorégulation qu'elle soit spécifiquement appliquée aux réseaux sociaux, ou mise en avant de manière plus générale dans les recommandations belges et européennes ne pourrait-elle y contribuer utilement ? Ne pourrait-elle prendre la forme, d'une autorégulation organisée, indépendante et professionnelle, ouverte au public (par opposition à une forme d'autorégulation « privée ») des contenus d'information ?

40. Cette question de l'autorégulation est essentielle. Ainsi, comme nous l'avons déjà indiqué, protéger le champ de l'information ne signifie pas que les journalistes soient irresponsables. À l'instar de tous droits et libertés, l'exercice de la liberté de la presse, « corollaire » de la liberté d'expression<sup>187</sup>, comporte, bien évidemment, des devoirs et des responsabilités<sup>188</sup>. Les lois générales s'appliquent à l'égard des journalistes en considération de la liberté de l'information et de l'intérêt général. Par ailleurs, pour garantir l'exercice de cette responsabilité et bénéficier de la confiance que leur accorde le public, ils respectent des règles internes, dont des instances professionnelles et indépendantes se chargent d'assurer le respect dans plusieurs pays. Les journalistes – au sens fonctionnel – sont ainsi redevables de la qualité de leur travail devant leurs pairs et devant leur public, sans ingérence d'autorité externe.

À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme attache de l'importance au lien existant entre l'exercice des droits que confère l'article 10 de la Convention et le respect des devoirs et responsabilités – au rang desquels s'élève la déontologie journalistique – qui vont de pair avec l'octroi de tels droits. Elle répète en effet régulièrement que l'article 10 « protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique »<sup>189</sup>. La jurisprudence strasbourgeoise

<sup>187</sup> Conseil de l'Europe, *Le journalisme ouvert, Iris plus*, 2013-2, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, disponible sur [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int), p. 3 ; Recommandation n° R (2011) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011, disponible sur <https://wcd.coe.int>.

<sup>188</sup> C.E.D.H., art. 10.2 ; Assemblée parlementaire, résolution 1003 (1993) relative à l'éthique du journalisme, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1993 lors de la 42<sup>e</sup> séance, pt 8, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16414&lang=FR> ; Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95, § 52 ; Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95, § 53 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, § 78 ; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 851.

<sup>189</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n° 29183/95, § 54. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, req. n° 49017/99, § 78 ; Civ. Bruxelles (14<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010/18, p. 854. Pour une formulation semblable, voy. égal. Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n° 21980/93, § 65. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, 2 mai 2000, req. n° 26132/95, § 53 ; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99, § 65 ; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, req. n° 53984/00, § 37 ; Cour eur. D.H. (3<sup>e</sup> sect.), arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, req. n° 73604/01, § 67 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll*

prend par ailleurs en compte l'évolution de la société, toujours plus interconnectée, et souligne l'importance de la déontologie dans un univers où tout un chacun peut potentiellement devenir un diffuseur d'information. Ainsi, dans un arrêt *Stoll contre Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »<sup>190</sup>.

Notons encore que prendre en compte la question de la pratique professionnelle et de son autorégulation par une instance spécifique permet d'éviter de confondre le phénomène de la désinformation avec les erreurs accidentelles, les faits erronés ou encore les erreurs factuelles. L'autorégulation journalistique y apporte en effet des réponses adaptées. Depuis des décennies, l'obligation de rectification des faits erronés trouve écho dans divers textes contenant les normes déontologiques auxquelles sont soumis les journalistes<sup>191</sup>. Cette exigence, qui s'inscrit dans une

---

c. Suisse, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 103 ; Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*, 24 février 2015, req. n° 21830/09, § 61 ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 27 ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13867 ; Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2008/18, p. 790 ; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010, p. 580.

<sup>190</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, req. n° 69698/01, § 104.

<sup>191</sup> Code de Principes de la FIJ sur la Conduite des Journalistes, adopté en 1954 lors du Congrès mondial de la Fédération internationale des journalistes et amendé lors du congrès de 1986, article 5, disponible sur <http://www.ifj.org/fr/la-fij/code-de-principe-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes/> : « le journaliste s'efforcera par tous les moyens de rectifier toute information publiée et révélée inexacte et nuisible » ; Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée les 24 et 25 novembre 1971 par les représentants des syndicats des journalistes des 6 pays membres de la Communauté européenne à Munich et en 1972 par la Fédération Internationale des Journalistes, devoir n° 6, disponible sur [http://eeas.europa.eu/archives/delegations/tunisia/documents/page\\_content/charte\\_munich1971\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/tunisia/documents/page_content/charte_munich1971_fr.pdf) : le journaliste se doit de « rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte » ; Code de principes de journalisme, adopté en 1982 par l'Association belge des Editeurs de Journaux, la Fédération belge des Magazines et l'Association Générales des Journalistes Professionnels de Belgique, article 7, disponible sur <http://www.ajp.be/telechargements/codeprincipes.pdf> : « les faits et informations qui, après avoir été publiés, se révéleraient faux, doivent être rectifiés sans restrictions, et sans préjudice des dispositions légales sur le droit de réponse » ; *Code van de Raad voor de journalistiek*, adopté par le *Raad voor de journalistiek* le 20 septembre 2010 et révisé les 23 avril 2012, 16 décembre 2013, 7 décembre 2015 et 12 décembre 2016, article 6, disponible sur <http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/code-rvdj.pdf> : « de journalist zet loyaal de relevante feitelijke informatie recht die hij onjuist weergegeven had » ;

optique de recherche et de respect de la vérité<sup>192</sup>, impose aux journalistes de rectifier – explicitement et rapidement – leurs erreurs. Comme le rappelle régulièrement le Conseil de déontologie journalistique dans sa jurisprudence, bien que toute erreur soit regrettable et, si possible à éviter, les médias n'en sont pas à l'abri<sup>193</sup>. C'est, notamment, parce que l'erreur est humaine qu'une norme de la déontologie journalistique impose le devoir de rectification des faits erronés<sup>194</sup>. D'ailleurs, lorsque les journalistes admettent et corrigent leurs erreurs, ils garantissent, par le biais de leur déontologie, leur crédibilité et renforce également leur contrat de confiance avec le public, ce qui leur permet *in fine* de se démarquer des flux d'informations non journalistiques<sup>195</sup>. En effet, dans la concurrence de l'information de plus en plus accrue, il est primordial pour les journalistes de se distinguer des autres sources d'informations privilégiant buzz et mensonges<sup>196</sup>. Par ailleurs, puisque mentir c'est faire croire que ce que l'on dit est vrai et puisque l'essentiel de la croyance repose sur la qualité reconnue à l'énonciateur, la lutte contre les *fake news* passe à coup sûr par la responsabilisation des acteurs de l'information : par leur autorégulation,

---

Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de la déontologie n° 5*, mis à jour en septembre 2017, art. 6 : « Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ».

<sup>192</sup> D. CORNU, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, op. cit. (voy. note 28), p. 91 ; A. GUEDI, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, op. cit. (voy. note 32), p. 223.

<sup>193</sup> Conseil de déontologie journalistique, *M. De Deken c. rtbf.be*, plainte 16-45, avis du 14 décembre 2016 ; Conseil de déontologie journalistique, *M. Ortmans c. Mme Rasujew/L'Avenir*, plainte 16-49, avis du 15 mars 2017. Dans le même sens, voy. E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », op. cit. (voy. note 177), p. 224 ; A. GUEDI, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, op. cit. (voy. note 32), pp. 207 à 209 et p. 222.

<sup>194</sup> Conseil de déontologie journalistique, *M. Ferier c. M. Tamigniau/rtl.be*, plainte 13-18, avis du 26 juin 2013. Dans le même sens, voy. D. CORNU, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, op. cit. (voy. note 28), p. 92 ; A. GUEDI, *Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international*, op. cit. (voy. note 32), p. 207 ; A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », op. cit. (voy. note 177), p. 73.

<sup>195</sup> Conseil de déontologie journalistique, *M. De Deken c. rtbf.be*, plainte 16-45, avis du 14 décembre 2016 : « Le CDJ rappelle que corriger des faits erronés et en informer en toute transparence le public s'inscrit dans le cadre de la responsabilité déontologique qui contribue à garantir la crédibilité des médias d'information. C'est sur cette base que s'établit le contrat de confiance qui lie ces médias à leur public et les distingue des autres flux d'information non journalistiques ».

<sup>196</sup> D. CORNU, *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*, op. cit. (voy. note 28), p. 92 ; B. GREVISSE, *Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit. (voy. note 28), p. 196 ; M. LEMAY, *Vortex : la vérité dans le tourbillon de l'information*, Montréal, Québec Amérique, 2014, p. 9.

c'est-à-dire le fait qu'ils soient redevables devant le public et leurs pairs du sérieux de leur travail ainsi que par la reconnaissance, l'identification de celle-ci dans le flux indistinguible des informations (label « information déontologique »).

Considérée du point de vue réglementaire, l'autorégulation idéale – du moins telle qu'elle apparaît dans certains textes européens – s'applique à des cas jugés appropriés, doit être efficace et doit permettre *in fine* d'atteindre les objectifs de la régulation qui peut, en cas de carence, s'y substituer<sup>197</sup>. Indiquons que certains cadres légaux prévoient déjà des formes de complémentarité entre autorégulation et régulation dans des cas où la première ne permettrait pas de répondre dans la durée au problème constaté. Ainsi, en Belgique – Communautés française et germanophone –, lorsqu'une plainte relative à un contenu d'information porte à la fois sur des dispositions légales en matière audiovisuelle et des règles de déontologie journalistique, le régulateur de l'audiovisuel (le CSA) peut intervenir après avis du Conseil de déontologie journalistique sur un contenu d'information audiovisuel dans trois situations uniquement : la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute. Dans les autres cas, le CSA fait sien l'avis du Conseil de déontologie journalistique<sup>198</sup>.

---

<sup>197</sup> La directive énonce ainsi en son article 4*bis* : « Les États membres encouragent l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes a) sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés ; b) définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; c) prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et d) assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées ». Le point 3 de cet article 4*bis* prévoit l'éventualité d'une intervention plus stricte ou détaillée des États membres notamment « lorsque leurs autorités ou organismes de régulation nationaux indépendants concluent qu'un code de conduite ou des parties de celui-ci se sont avérés ne pas être suffisamment effectifs ». Voy. directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), telle que modifiée par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, L 303, p. 69. Le Comité économique et social européen identifiait déjà en 2005 les conditions de bon exercice de l'autorégulation et de la corégulation : prise en compte de l'intérêt général, transparence, représentativité et efficacité du suivi. Voy. Comité économique et social européen, *L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique*, mars 2005, p. 12.

<sup>198</sup> Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009, art. 4, §§ 2 et 3.

### SECTION 3. – Les acquis

41. S'il est un axe qui émerge de l'ensemble des lois, rapports et recommandations, c'est celui de la responsabilisation des acteurs. Cette option repose sur un double constat. D'une part, s'attaquer à la propagation des *fake news* exige de penser les contenus en système et non pour eux-mêmes. D'autre part, pour exister, les *fake news* mobilisent plusieurs acteurs : ceux qui mentent, ceux qui diffusent, ceux qui distribuent (plateformes, réseaux sociaux et moteurs de recherche), ceux qui *likent* et partagent, mais aussi ceux qui dénoncent et *fact checkent*. Des acteurs différents qui participent d'un même écosystème et dont la responsabilité est sollicitée à différents niveaux dans les textes analysés.

42. Le premier niveau de responsabilisation porte à l'évidence sur les plateformes. Si l'on a vu que la délégation de la responsabilité du retrait des contenus problématiques à ces acteurs sur base de plaintes reçues peut devenir contreproductive dès lors qu'elle est unilatérale et qu'elle vise sans distinction plusieurs types de contenus, elle n'en reste pour autant pas moins intéressante devant la difficulté d'identifier l'origine des contenus poursuivis et de contrer leur dispersion massive. Les modèles mixtes, privilégiant les échanges entre utilisateurs et producteurs de contenus, dans une forme d'autorégulation partagée, modèles mis en avant par les groupes d'experts ou par certaines expériences menées par les acteurs, semblent ainsi donner davantage de garanties en matière d'indépendance et de liberté.

43. Ce déplacement de responsabilité vers les acteurs qui permettent la dispersion et l'échange massifs des contenus de désinformation se retrouve également dans les différentes obligations liées à la transparence. Qu'elles visent les données de propriétés, les achats de diffusion ou encore les algorithmes, ces mesures – présentes dans les dispositions complémentaires françaises et récurrentes dans les recommandations des groupes d'experts – offrent deux avantages : d'une part, elles sont aisément observables et objectivables et peuvent donc facilement faire l'objet d'une évaluation (à la manière de ce qui est prévu en matière d'informations relatives aux fournisseurs de médias à l'article 5 de la directive sur les services de médias audiovisuels) et, d'autre part, elles sont utiles à la compréhension et au décodage des contenus circulants et renforcent ainsi le pouvoir de contrôle des usagers.

En effet, les usagers prennent une part active dans les mécanismes imaginés. Ce deuxième niveau de responsabilisation relève de l'évidence

dès lors que, outre le fait de constituer la première cible des contenus trompeurs, l'interactivité caractérisant le Web 2.0 leur confère un rôle potentiellement actif dans le processus de communication. Cette responsabilisation intervient tant au niveau de l'alerte (plaintes, signalements, etc.) que ces usagers peuvent donner aux plateformes que dans leur mode d'interprétation des contenus qu'ils consomment. Ce deuxième axe – censé naturellement renforcer le premier – apparaît à deux niveaux dans les propositions : soit les acteurs de l'écosystème leur proposent des outils techniques, des clés de lecture, destinés à les aider à détecter la désinformation ; soit les États favorisent des politiques d'éducation aux médias destinées à renforcer leurs compétences.

Dans le cadre de leurs réflexions, les experts retiennent en effet certaines des mesures déjà mises en œuvre par les parties prenantes pour – tenter de – neutraliser la désinformation, mesures qu'ils classent selon trois piliers. Premièrement, dans le cadre du pilier de la transparence et de la responsabilisation, l'on retrouve des actions telles que le développement d'outils techniques permettant de lutter contre les faux comptes, l'insertion d'indicateurs de crédibilité dans les algorithmes de classement des contenus, les suggestions de recommandations de contenus alternatifs pour favoriser la « trouvabilité » d'informations crédibles<sup>199</sup>, la collaboration avec des vérificateurs de faits et de sources indépendants, l'étiquetage des publicités politiques ou encore la démonétisation de la

---

<sup>199</sup> À cet égard, relevons la pratique des « liens connexes » lancée par le réseau social *Facebook* dans certains pays « tests » en 2017. L'idée est que, lorsque sont publiés des *posts* qui sont relayés par un nombre important d'internautes ou suspectés d'être de la désinformation, le réseau social propose à ses utilisateurs des lectures sur la même thématique pour leur offrir la possibilité de s'informer grâce à un panel varié de points de vues ainsi que des hyperliens renvoyant vers des rapports réalisés par des vérificateurs de faits. L'objectif poursuivi par *Facebook*, outre de lui éviter d'endosser le rôle d'« arbitre de la vérité », est d'éclairer les internautes et de les aider à identifier les contenus de désinformation pour qu'ils ne soient plus relayés sur le réseau social. Voy. J. CONSTINE, « Facebook fights fake news with links to other angles », le 3 août 2017, disponible sur <https://techcrunch.com/2017/08/03/facebook-related-articles/>, consulté le 26 août 2019, cité par P.-F. DOCQUIR, « La confrontation entre droits fondamentaux et puissances privées vue à travers le prisme de la liberté d'expression », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (Q. VAN ENIS et C. DE TERWANGNE dir.), coll. Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 84.

désinformation<sup>200</sup> 201. Deuxièmement, sous le pilier du renforcement de la confiance, l'une des mesures citées provient des organes de presse. Il s'agit en effet des divers codes regroupant les règles de la déontologie journalistique ainsi que des normes professionnelles qui garantissent la qualité du travail dans l'information journalistique<sup>202</sup>. Troisièmement, le pilier de l'éducation aux médias regroupe l'ensemble des actions entreprises par les médias traditionnels et par des acteurs de la société civile afin tant de développer les compétences numériques du public que de les sensibiliser aux risques du numérique<sup>203</sup>.

Précisons que l'ensemble de ces dispositifs d'éducation aux médias semblent écarter l'idée de sanctionner les usagers – réels – qui, *likant* et partageant les *fake news*, contribuent à leur propagation. Notons à ce propos que, dans leur déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles, la désinformation et la propagande, les diverses organisations internationales consacrées à la liberté d'expression indiquent qu'il « conviendrait d'envisager de protéger les individus contre toute responsabilité pour la simple rediffusion ou promotion, à travers des intermédiaires, de contenus dont ils ne sont pas l'auteur et qu'ils n'ont pas modifiés »<sup>204</sup>.

44. Bien que moins explicite, un troisième niveau de responsabilisation émerge des rapports et recommandations. Il concerne les producteurs de contenus licites, c'est-à-dire les journalistes. Ces derniers deviennent un point de référence lorsqu'ils agissent comme *fact checkers* des contenus – des contenus *a priori* non journalistiques puisque la caractéristique des *news*, est par nature d'avoir été vérifiée (premier devoir d'un journaliste). Leur action permet ainsi de contrer la propagation des contenus mensongers, au cœur des préoccupations des législateurs. Plus subtilement, les

<sup>200</sup> À titre d'exemples, le rapport du groupe d'experts liste les initiatives prenant l'angle d'attaque publicitaire : d'une part, la lutte destinée à ne plus placer d'annonces publicitaires sur les sites identifiés comme produisant de la désinformation et, d'autre part, le refus d'insérer des annonces publicitaires sur les plateformes en ligne provenant de sources de désinformation. Voy. European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, op. cit. (voy. note 13), p. 15.

<sup>201</sup> *Ibid.*, pp. 14 et 15.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>203</sup> *Ibid.*, pp. 16 et 17.

<sup>204</sup> Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) précitée, p. 3.

recommandations et rapports rappellent la nécessité de soutenir et d'encourager un journalisme de qualité, étant entendu que ce dernier s'exerce dans le cadre d'une offre média diversifiée (et durable, comme le précise le groupe d'experts de haut niveau)<sup>205</sup>.

À l'enjeu du pluralisme (de l'offre médiatique) s'ajoute donc désormais l'enjeu de la qualité (du journalisme). Si le sens du premier, qui s'est imposé dans les politiques de régulation et de soutien à la presse au fur et à mesure où la concentration industrielle des médias écrits et audiovisuels devenait problématique pour la circulation des idées, paraît évident, nous pouvons nous interroger sur l'interprétation à donner au second. La question de la qualité est en effet subjective et tend à établir une hiérarchie entre différentes formes ou genres journalistiques qui seraient ainsi plus ou moins « nobles » suivant l'intérêt qu'on leur accorde<sup>206</sup>. Intégré au contexte de la lutte contre les *fake news*, ce journalisme de qualité renvoie davantage à la relation de confiance qu'à la nature ou la forme d'un contenu. En l'occurrence, il semble plus opportun de parler dans ce cadre de journalisme de qualité déontologique, l'objectif de ce dernier étant comme nous l'avons vu de respecter les règles de la profession – dont en premier lieu, la recherche de la vérité et la vérification – qui permettent d'offrir au public toutes les garanties nécessaires à un contrat d'information reposant sur la confiance. Soit, en d'autres mots de garantir le droit à une information correcte et vérifiée.

Deux axes – dont les textes font écho sans les détailler – alimentent cette approche.

Le premier consiste à aider le public à distinguer, dans le fil des contenus disponibles via les plateformes, ceux qui sont fiables (de qualité journalistique) de ceux qui ne le sont pas par le recours à une forme de label. Nous retrouvons là des initiatives qui peuvent porter sur les systèmes de production des médias (projet *Journalism Trust Initiative* initié par Reporters sans frontières) ou plus simplement sur le fait d'adhérer à un conseil de presse (ou conseil de déontologie journalistique) (label « Vastuullista » du Conseil des médias finlandais).

Le second axe est de s'appuyer sur l'autorégulation indépendante et professionnelle existante, recourir là où ils sont effectifs à ces mêmes

<sup>205</sup> Dans l'optique d'accroître la présence de contenus « dignes de confiance » en ligne, le groupe d'experts de haut niveau a attiré l'attention sur l'importance d'entreprendre des actions destinées à assurer la diversité et la durabilité des médias d'information (en plus de responsabiliser les citoyens et développer leur esprit critique par l'éducation aux médias). Voy. European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, op. cit. (voy. note 13), p. 6.

<sup>206</sup> Sur ce sujet, voy. *Médiatiques. Récit et société*, n° 20 : *Presse de qualité*, Louvain la Neuve, ORM, printemps 2000.

conseils de déontologie pour traiter des questions en lien avec la pratique journalistique (traiter les plaintes en matière d'information, identifier si les contenus visés relèvent de l'information, informer le public et les journalistes, à l'interface entre public et médias améliorer les pratiques de manière à (r)établir la confiance entre médias d'information et citoyens). Un exemple de terrain illustre de manière positive la manière dont les conseils de déontologie peuvent appuyer la reconnaissance des contenus dignes de confiance. En Suède, un tabloïd suédois – *Expressen* – invite ses lecteurs à déposer plainte auprès du *PressOmbudsman* (*Press ombudsman och Pressens OpinionNamnd*) lorsqu'ils constatent un problème déontologique dans un article en ligne. Sur le site Internet du média, un bouton placé sous les contenus en ligne donne la possibilité de déposer directement plainte en cas de faute déontologique. Un deuxième bouton permet de signaler d'éventuelles erreurs à la rédaction. Le média a décidé de cette politique, basée sur la confiance, pour répondre aux contenus mensongers et divers qui se répandent sur la toile<sup>207</sup>.

45. L'intérêt de cette responsabilisation est qu'elle implique les acteurs constitutifs de la trilogie classique marché/État/consommateurs. Elle s'attaque aux défis posés par les *fake news* de manière multifactorielle (tous les acteurs agissent à leur niveau) et collaborative (les acteurs collaborent au travers de procédures mises en place comme l'autorégulation). À l'estime du groupe d'experts de haut niveau, pour combattre efficacement la désinformation tout en respectant tant les libertés d'expression et de presse que le pluralisme, la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés est primordiale<sup>208</sup>. L'approche qui mêle régulation, éducation aux médias et autorégulation organisée privilégie le subtil et fondamental équilibre entre liberté d'expression et contraintes légales, ces dernières portant principalement sur des obligations de transparence (publication par les plateformes des données de propriétés, des achats de diffusion, des algorithmes, etc.).

Cette approche s'avère ainsi davantage préventive que répressive. Sur ce point, rappelons qu'aux yeux du groupe d'experts, la majorité des mesures destinées à combattre la désinformation en ligne doivent être de nature non réglementaire et engager un large panel d'acteurs provenant d'horizons différents, « d'autant plus que la réglementation de la

<sup>207</sup> M. HANOT, « Un conseil de déontologie pour restaurer la confiance entre médias d'information et public », *Rapport annuel du Conseil de déontologie journalistique 2016, 2017*, pp. 7 à 8.

<sup>208</sup> European Commission (Directorate-General for Communication Networks, Content and Technology), *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High level Group on fake news and online disinformation*, op. cit. (voy. note 13), p. 3.

désinformation par les gouvernements ou par l'Union européenne peut constituer un instrument brutal et risqué »<sup>209</sup>. Ainsi, les réponses les plus adéquates sont celles qui sont guidées par la collaboration des parties prenantes, qui minimise la régulation et les interventions légales et qui évite la « privatisation politiquement dictée » du maintien de l'ordre et de la censure<sup>210</sup>. Ce qui n'exclut pas les réponses traditionnelles plus contraignantes pour les contenus illicites et haineux, qui resteraient, du point de vue européen, exclus de la définition du phénomène de « désinformation ».

Notons enfin que le déploiement de réponses législatives pays par pays peut paraître contreproductif au regard du caractère transnational des plateformes via lesquelles circulent les contenus visés. Nombreux sont ceux qui mettent en avant la nécessité d'adopter une réponse qui dépasse les cadres nationaux, et plaident pour une approche concertée, à l'image de la plateforme et du laboratoire d'idées que propose le groupe d'experts belge, qui permettraient de baliser précisément l'objet et les objectifs des mesures prises pour plus d'efficacité<sup>211</sup>.

## Conclusion

46. À l'issue de cette exploration des premiers cadres législatifs et réflexifs en matière de lutte contre les *fake news*, trois défis émergent, indépendamment des choix exercés ou privilégiés par chacun.

Le premier d'entre eux concerne la diffusion des *fake news* – l'ampleur et la vitesse de leur propagation – qui a entraîné la nécessité de trouver

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 19. Traduction libre.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>211</sup> Indiquons que l'existence de définitions claires et explicites est décisive dans une approche internationale. Ainsi, un rapport récent sur la propagande dans le monde contemporain, l'OSCE retenait, à propos de l'application de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la difficulté d'interpréter des termes comme « propagande », « contenus haineux », « incitation » et « guerre » : « *An international policy on propaganda is hampered by the lack of clear definitions of essential terms, which does not allow for a more consistent application on the international and national levels. In particular, national courts and regulators struggle in their analysis of "propaganda," "hatred," "incitement" and "war." At the same time this should not preclude governments from making a greater effort to effectively apply existing, internationally accepted and even required prohibitions in national law* ». Voy. OSCE, « Propaganda and Freedom of the Media. Non-paper of the OSCE Office of the Representative on Freedom of the Media », 2015, p. 1.

de nouvelles réponses législatives au problème de ce phénomène ancien qu'est la désinformation. Outre qu'elles n'ont pas été concertées entre États en dépit de leur nature transnationale, les réponses législatives mises en place jusqu'ici ont privilégié la stratégie de l'interdiction (le retrait) avec les risques qu'elle représente au regard des libertés fondamentales. Ainsi, la décision de s'appuyer sur le rapport au vrai pour combattre la propagation des *fake news* pose de nombreux problèmes qui tiennent tant à l'urgence des décisions qu'à la nature du contrôle exercé et aux types de contenus visés. Si des précautions ont été prises, elles ne permettent pas d'éviter tout risque d'intervention sur la liberté d'information.

Pour faire face à la propagation des *fake news*, la confiance se présente à la fois comme un nouvel enjeu (à l'instar du pluralisme autrefois) et comme un nouveau défi – le deuxième donc. L'assurance que le contrat de confiance entre les journalistes (et médias) d'information responsables et le public – mieux informé et critique – est respecté donne un contre-poids de taille aux contenus non fiables qui circulent sur les plateformes. Il s'agit là d'une stratégie de prévention qui table sur l'action et la responsabilisation des acteurs. Une responsabilisation indispensable tant il est vrai que la confiance se construit et ne se décrète pas. Cette stratégie s'appuie sur une approche collaborative et concertée où l'autorégulation journalistique semble devoir exercer un rôle majeur.

À ces deux premiers défis s'ajoute celui de la protection nécessaire des contenus d'information indépendamment des supports sur lesquels ils transitent. À l'heure où un même contenu d'information peut être diffusé simultanément sur des supports différents, les restrictions qui se justifieraient au regard d'une spécificité technologique plutôt qu'une autre risquent de bousculer l'équilibre fragile entre liberté d'information et nécessité de légiférer. Une situation qui semble plaider pour une approche unique des responsabilités en matière de contenus d'information et son articulation positive, là où ils existent, à une autorégulation à l'interface du public et des professionnels. Il s'agit là en quelque sorte de reconnaître et d'encourager le caractère unique, libre et indépendant de l'information sans en méconnaître les responsabilités, quel que soit le support par lequel elle parvient aux utilisateurs...